



ENBRIDGE INCOME FUND

**Assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs
de parts ordinaires et subordonnées
devant avoir lieu le 1^{er} mai 2006
à Toronto (Ontario)**

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ET
CIRCULAIRE D'INFORMATION**

Le 1^{er} mars 2006

ENBRIDGE INCOME FUND

(fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de la province d'Alberta)

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PORTEURS DE PARTS ORDINAIRES ET SUBORDONNÉES

L'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts ordinaires et subordonnées (collectivement, les « **parts de fiducie** ») d'Enbridge Income Fund (le « **fonds** ») aura lieu le lundi 1^{er} mai 2006 à 13 h 30 (heure de Toronto) dans la salle Québec de l'hôtel The Fairmont Royal York, 100 Front Street West, Toronto (Ontario) aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
2. nommer les vérificateurs du fonds et autoriser les fiduciaires d'Enbridge Commercial Trust (« **ECT** ») à fixer leur rémunération;
3. donner à Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire du fonds** »), l'unique fiduciaire du fonds, des directives quant à la manière dont le fiduciaire du fonds doit exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT détenues par le fonds pour : a) élire les fiduciaires d'ECT non reliés à Enbridge Management Services Inc., l'administrateur du fonds (l'« **administrateur** »); et b) si la résolution relative aux vérificateurs d'ECT (au sens des présentes) n'est pas approuvée, nommer les vérificateurs d'ECT pour l'année à venir et autoriser les fiduciaires d'ECT à fixer leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution spéciale portant : a) approbation de certaines modifications à la convention de fiducie du fonds aux fins d'élargir la portée des activités autorisées que le fonds peut exercer; et b) directives au fiduciaire du fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT que le fonds détient en faveur de l'approbation de modifications analogues à la convention de fiducie d'ECT (la « **résolution relative à la portée de l'activité** »), résolution plus amplement décrite dans la circulaire d'information du fonds datée du 1^{er} mars 2006 (la « **circulaire** »);
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter avec ou sans modification une résolution ordinaire portant prorogation, ratification, confirmation et approbation du régime de droits des porteurs de parts du fonds (la « **résolution relative au régime de droits** »);
6. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution spéciale portant : a) approbation de certaines modifications à la convention de fiducie du fonds en vue de supprimer l'obligation actuelle de nommer des vérificateurs d'ECT; et b) directives au fiduciaire du fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT que le fonds détient en faveur de l'approbation de modifications analogues à la convention de fiducie d'ECT (la « **résolution relative aux vérificateurs d'ECT** »), résolution plus amplement décrite dans la circulaire; et
7. traiter toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

L'administrateur a fixé la date de clôture des registres au 14 mars 2006 pour établir la liste des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'assemblée. La circulaire ci-jointe donne des renseignements supplémentaires sur les questions devant être traitées à l'assemblée, notamment le texte intégral de la résolution relative à la portée de l'activité, de la résolution relative aux vérificateurs d'ECT et de la résolution relative au régime de droits, et fait partie intégrante du présent avis de convocation à l'assemblée.

Le quorum à l'assemblée est constitué d'une ou de plusieurs personnes qui assistent à l'assemblée et sont des porteurs de parts ou représentent par procuration des porteurs de parts, et détiennent, au total, au moins 5 % des parts de fiducie en circulation.

Pour être valides, les procurations doivent être reçues par le fonds, a/s Compagnie Trust CIBC Mellon, 200 Queens Quay East, Unit # 6, Toronto (Ontario) M5A 4K9, à l'attention du Service des procurations, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 27 avril 2006 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard 24 heures, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés dans la province d'Alberta, avant la date de reprise de l'assemblée.

Fait à Calgary (Alberta) le 1^{er} mars 2006.

Par ordre d'ENBRIDGE INCOME FUND,
par son administrateur,
ENBRIDGE MANAGEMENT SERVICES INC.



JAMES E.R. LORD
Secrétaire
Enbridge Management Services Inc.

ENBRIDGE INCOME FUND
CIRCULAIRE D'INFORMATION
SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire d'information (la « **circulaire** ») est fournie relativement à la sollicitation de procurations par Enbridge Income Fund (le « **fonds** ») ou en son nom par Compagnie Trust CIBC Mellon, unique fiduciaire du fonds (le « **fiduciaire du fonds** ») conformément à la convention de fiducie du fonds modifiée et refondue intervenue en date du 18 août 2003 (la « **convention de fiducie du fonds** »), et par Enbridge Management Services Inc., administrateur du fonds (l'« **administrateur** »), devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts ordinaires et subordonnées (collectivement, les « **parts de fiducie** ») du fonds, et à toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement. L'assemblée aura lieu le lundi 1^{er} mai 2006 à 13 h 30 (heure de Toronto) dans la salle Québec de l'hôtel The Fairmont Royal York, 100 Front Street West, Toronto (Ontario), aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée (l'« **avis de convocation à l'assemblée** ») joint aux présentes. Les procurations seront sollicitées principalement par la poste, mais elles peuvent aussi l'être par téléphone, télécopieur ou communication verbale par le fiduciaire du fonds et par des dirigeants de l'administrateur. Les frais de cette sollicitation seront assumés par l'administrateur et remboursés par le fonds.

L'administrateur a fixé au 14 mars 2006 la date de clôture des registres pour établir la liste des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'assemblée.

Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente circulaire est à jour au 1^{er} mars 2006.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX PARTS DE FIDUCIE

Généralités

Lors d'un vote à main levée, chaque porteur de parts présent ou représenté par procuration (et habilité à voter) dispose d'une voix. Lors d'un scrutin, chaque porteur de parts présent ou représenté par procuration dispose d'une voix par part de fiducie qu'il détient. Les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux parts de fiducie à l'égard desquelles elles ont été nommées par procuration pour ou contre toutes les questions pouvant être soumise au vote lors d'un scrutin ou s'abstiendront de voter à l'égard de celles-ci, conformément aux directives du porteur de parts données sur la procuration. En l'absence de directives relativement à une résolution donnée, les droits de vote rattachés aux parts de fiducie seront exercés pour la résolution, tel qu'il est indiqué à la rubrique pertinente de la présente circulaire.

Le formulaire de procuration ci-joint confère au fondé de pouvoir désigné le pouvoir discrétionnaire de voter selon son bon jugement à l'égard des modifications aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ainsi qu'à l'égard de toutes les autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, ni le fiduciaire du fonds ni l'administrateur n'ont connaissance de modifications ou d'autres questions pouvant être soumises à l'assemblée sauf, celles indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Exercice des droits de vote par les porteurs de parts véritables

En raison du système d'inscription du fonds, tous les porteurs de parts ordinaires du fonds sont des porteurs véritables (les « **porteurs de parts véritables** ») et toutes les parts ordinaires du fonds en circulation sont immatriculées au nom de CDS & Co. CDS & Co. est une entité qui agit comme agent de compensation pour des intermédiaires (chacun, un « **intermédiaire** »), notamment des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs mobilières et des fiduciaires ou administrateurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de régimes enregistrés d'épargne-études et de régimes semblables.

Les droits de vote rattachés aux parts ordinaires du fonds détenues par des intermédiaires ne peuvent être exercés (pour ou contre les résolutions ou encore faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de ces résolutions) que conformément aux directives du porteur de parts véritable. Le fonds ne sait pas au bénéfice de qui les parts de fiducie immatriculées au nom de CDS & Co. sont détenues.

Conformément aux exigences du Règlement 54-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds a remis l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire et le formulaire de procuration (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** ») et le rapport annuel du fonds, qui comprend le rapport de gestion et les états financiers consolidés pour la période terminée le 31 décembre 2005) (collectivement, les « **documents financiers** ») à CDS & Co. et aux intermédiaires afin qu'ils les remettent aux porteurs de parts véritables.

Les intermédiaires sont tenus de remettre les documents relatifs à l'assemblée et les documents financiers aux porteurs de parts véritables, sauf s'ils ont renoncé au droit de les recevoir. Les intermédiaires auront souvent recours aux services de sociétés de services pour remettre ces documents aux porteurs de parts véritables. En règle générale, les porteurs de parts véritables qui n'ont pas renoncé au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée recevront l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) un formulaire de directives concernant le vote (un « **formulaire de directives concernant le vote** ») qu'ils devront remplir et signer conformément aux directives énoncées sur le formulaire de directives concernant le vote et retourner à l'intermédiaire (ou à son mandataire). Dans certains cas, le formulaire de directives concernant le vote peut être rempli par téléphone, par Internet ou par télécopieur; ou
- b) un formulaire de procuration déjà signé par l'intermédiaire (généralement au moyen d'une signature autographiée ou d'une signature électronique), qui est limité au nombre de parts de fiducie détenues en propriété véritable par le porteur de parts véritable, mais qui n'a pas par ailleurs été rempli. Ce formulaire de procuration ne doit pas nécessairement être signé par le porteur de parts véritable. Dans ce cas, un porteur de parts véritable qui désire soumettre une procuration devrait par ailleurs dûment remplir le formulaire de procuration et le remettre au fonds ou à son agent des transferts, tel qu'il est indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Ces procédures visent à permettre aux porteurs de parts véritables de donner leurs directives quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux parts de fiducie dont ils sont propriétaires véritables. Le porteur de parts véritable qui reçoit un formulaire de directives concernant le vote ne peut utiliser ce formulaire pour exercer les droits de vote rattachés aux parts de fiducie directement à l'assemblée puisque le formulaire de directives concernant le vote doit être retourné à l'intermédiaire (ou à son mandataire) bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux parts de fiducie puissent être exercés. Bien que les porteurs de parts véritables puissent ne pas être reconnus directement à l'assemblée aux fins de l'exercice des droits de vote rattachés aux parts de fiducie immatriculées au nom de CDS & Co., un porteur de parts véritable peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir du porteur de parts inscrit et exercer les droits de vote rattachés à ses parts de fiducie à ce titre. Les porteurs de parts véritables qui souhaitent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à leurs parts de fiducie en tant que fondés de pouvoir du porteur de parts inscrit devraient inscrire leur nom dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire de directives concernant le vote qui leur est fourni et le retourner à leur intermédiaire (ou à son mandataire) bien avant l'assemblée, conformément aux directives fournies par cet intermédiaire (ou ce mandataire).

Les porteurs de parts véritables qui reçoivent un formulaire de directives concernant le vote, un formulaire de procuration ou d'autres documents concernant le vote d'un intermédiaire (ou de son mandataire) devraient remplir et retourner ce formulaire de procuration ou ces documents concernant le vote, conformément aux directives indiquées sur ces documents, notamment celles concernant la date et l'endroit où la procuration ou le formulaire d'autorisation de procuration doit être remis, pour que les droits de vote rattachés à leurs parts de fiducie puissent être dûment exercés à l'assemblée.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Pour être valides, les procurations doivent être reçues par le fonds, a/s Compagnie Trust CIBC Mellon, 200 Queens Quay East, Unit # 6, Toronto (Ontario) M5A 4K9, à l'attention du Service des procurations, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 27 avril 2006 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard 24 heures, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés dans la province d'Ontario, avant la date de reprise de l'assemblée.

Les personnes nommées en tant que fondés de pouvoir sur le formulaire de procuration ci-joint sont des fiduciaires d'Enbridge Commercial Trust (« ECT »). Les porteurs de parts véritables qui souhaitent nommer une autre personne pour les représenter à l'assemblée devraient biffer les noms des

fondés de pouvoir désignés sur le formulaire de procuration et inscrire leur nom dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire de directives concernant le vote qui leur a été fourni et le retourner à leur intermédiaire (ou à son mandataire) bien avant l'assemblée, conformément aux directives fournies par cet intermédiaire (ou ce mandataire).

RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Le porteur de parts qui a donné une procuration peut la révoquer avant qu'elle soit exercée. Le porteur de parts peut révoquer la procuration au moyen d'un acte écrit, notamment une autre procuration, signé et remis au fiduciaire du fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessus. La révocation d'une procuration doit se faire au moyen d'un document écrit, rempli et signé par le porteur de parts ou son mandataire autorisé par écrit, ou, si le porteur de parts est une société par actions, ce document doit porter le sceau de la société ou être signé par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celle-ci. Avant que cette procuration ne soit exercée à l'égard d'une question donnée, le porteur de parts peut révoquer une procuration de toute autre manière permise par la loi.

Le porteur de parts véritable qui souhaite révoquer une procuration devrait suivre les directives concernant la révocation indiquées sur le formulaire de procuration ou le formulaire de directives concernant le vote qui lui a été fourni par son intermédiaire (ou son mandataire).

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote rattachés aux parts de fiducie représentées par la procuration ci-jointe seront exercés pour ou contre ou feront l'objet d'une abstention à l'égard de toute proposition, dans le cadre d'un scrutin ou autrement, conformément aux directives indiquées. **En l'absence de directives, les droits de vote rattachés aux parts de fiducie seront exercés POUR les résolutions indiquées aux points 1 à 6 de la procuration.** Si des modifications aux questions indiquées sur l'avis de convocation à l'assemblée sont proposées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, la procuration ci-jointe confère au fondé de pouvoir désigné le pouvoir discrétionnaire de voter selon son bon jugement à l'égard de ces modifications ou de ces autres questions. À la date de la présente circulaire, ni le fiduciaire du fonds ni l'administrateur n'ont connaissance de modifications ou d'autres questions pouvant être soumises à l'assemblée.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DE FIDUCIE ET DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

CDS & Co. et Enbridge Inc. sont les seuls porteurs de parts inscrits du fonds. À la connaissance des dirigeants de l'administrateur, aucune personne n'est propriétaire véritable de parts de fiducie comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les parts de fiducie ni n'exerce de contrôle ou d'emprise sur celles-ci, sauf Enbridge Inc., qui détient 14 500 000 parts subordonnées représentant 41,9 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts de fiducie.

Les porteurs de parts de fiducie inscrits à la fermeture des bureaux le 14 mars 2006 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'assemblée. À la fermeture des bureaux le 1^{er} mars 2006, il y avait 20 125 000 parts ordinaires et 14 500 000 parts subordonnées émises et en circulation. Aucune personne qui est devenue un porteur de parts après le 14 mars 2006 ne sera autorisée à voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Réception des états financiers

Les états financiers consolidés vérifiés du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 seront présentés à l'assemblée.

Nomination des vérificateurs du fonds

PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, (« **PwC** ») ont agi en qualité de vérificateurs du fonds depuis sa création. Les fiduciaires d'ECT (les « **fiduciaires d'ECT** »), suivant la recommandation du comité de vérification (au sens défini aux présentes), recommandent que PwC soient de nouveau désignés pour agir en qualité de vérificateurs du fonds.

Les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint entendent voter en faveur de la résolution nommant PwC comme vérificateurs du fonds pour exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs, et autorisant les fiduciaires d'ECT à fixer la rémunération des vérificateurs, à moins que le porteur de parts qui a donné la procuration n'ait indiqué que les parts de fiducie ainsi représentées doivent faire l'objet d'une abstention de vote relativement à la nomination des vérificateurs du fonds.

La notice annuelle du fonds daté du 1^{er} mars 2006 (la « notice annuelle ») renferme de l'information supplémentaire concernant le comité de vérification et la rémunération de PwC, sous les rubriques « Fiduciaires du fonds, gestion et comité de vérification - Le comité de vérification » et « Fiduciaires du fonds, gestion et comité de vérification - Honoraires des vérificateurs externes ». La notice annuelle du fonds est déposée sur SEDAR au www.sedar.com.

Élection des fiduciaires indépendants

Directives au fiduciaire du fonds

Le fonds est le seul porteur de parts de fiducie d'ECT comportant droit de vote (les « **parts d'ECT** »). Aux termes de la convention de fiducie du fonds, les porteurs de parts doivent, par voie d'une résolution ordinaire adoptée par les votes affirmatifs des porteurs de plus de 50 % des voix exprimées par les porteurs de parts, donner au fiduciaire du fonds des directives quant à la manière dont le fiduciaire du fonds doit exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT pour élire les fiduciaires d'ECT indépendants (au sens défini ci-après), et, si la résolution relative aux vérificateurs d'ECT, (au sens des présentes) n'est pas approuvée, nommer les vérificateurs d'ECT et autoriser les fiduciaires d'ECT à établir leur rémunération.

La convention de fiducie modifiée et refondue d'ECT intervenue en date du 18 août 2003 (dans sa version modifiée de nouveau par les conventions de fiducie complémentaires datées du 3 mai 2004 et du 1^{er} juillet 2005) (la « **convention de fiducie d'ECT** ») prévoit qu'il y aura au moins cinq et au plus 15 fiduciaires d'ECT. Les fiduciaires d'ECT peuvent fixer le nombre de fiduciaires d'ECT par voie de résolution et faire adopter une résolution fixant le nombre de fiduciaires d'ECT à huit. Le mandat de chaque fiduciaire d'ECT se poursuit jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur, ou avant en cas de démission, de décès, de révocation ou d'incapacité d'un fiduciaire d'ECT aux termes de la convention de fiducie d'ECT.

Pendant la durée de la convention de gestion intervenue en date du 27 juin 2003 entre ECT et l'administrateur (la « **convention de gestion** »), l'administrateur a le droit de nommer le nombre de fiduciaires d'ECT qui correspond, dans les cas où le nombre total de fiduciaires d'ECT est un nombre pair, à la moitié de ce nombre total moins un et, dans tous les autres cas, à la moitié de ce nombre total, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Ainsi, trois des huit fiduciaires d'ECT seront nommés par l'administrateur.

L'administrateur a également le droit de proposer des candidats à l'élection des cinq autres fiduciaires d'ECT. Les candidats proposés à l'élection à un poste de fiduciaire d'ECT doivent être des fiduciaires d'ECT indépendants et au moins trois des fiduciaires d'ECT doivent être des fiduciaires indépendants tant que le fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada. Un « **fiduciaire d'ECT indépendant** » est un fiduciaire d'ECT qui est indépendant de l'administrateur et des membres de son groupe. Dans la convention de fiducie d'ECT, « indépendance » s'entend au sens du Règlement 58-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Aux termes de la convention de fiducie d'ECT, les fiduciaires d'ECT indépendants actuellement en poste doivent approuver les fiduciaires d'ECT indépendants proposés à l'élection par l'administrateur et les fiduciaires d'ECT indépendants proposés à l'élection aux présentes ont été ainsi approuvés.

Fiduciaires d'ECT indépendants proposés à l'élection

Les personnes nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la résolution donnant des directives au fiduciaire du fonds, en tant que porteur des parts d'ECT, de voter pour l'élection des cinq candidats proposés qui sont indépendants de l'administrateur et dont les noms sont indiqués ci-dessous en tant que fiduciaires d'ECT indépendants, à moins que le porteur de parts qui a donné cette procuration n'ait indiqué que les parts de fiducie ainsi représentées feront l'objet d'une abstention de vote à l'égard de cette question. Le fiduciaire du fonds et l'administrateur estiment que les candidats proposés seront en mesure de remplir les fonctions de fiduciaires d'ECT indépendants. Toutefois, si pour quelque raison que ce soit avant l'assemblée, l'un des candidats proposés n'était pas en mesure de remplir ses fonctions, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter pour un autre candidat à leur gré.

Les cinq candidats proposés à l'élection en tant que fiduciaires d'ECT indépendants sont indiqués dans le tableau suivant. Tous les candidats fiduciaires d'ECT indépendants sont actuellement des fiduciaires d'ECT.

Candidat à l'élection à un poste de fiduciaire d'ECT indépendant	Parts ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle est exercé ¹⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes ²⁾		
	2004	2005	Société	Administrateur depuis	Comité/présidence
RICHARD H. AUCHINLECK Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 54 ans Présence : Conseil Comité de vérification	10 000	10 000	ConocoPhillips (énergie intégrée) TELUS Corporation (télécommunications)	2001 à aujourd'hui 2003 à aujourd'hui	Vérification et finances Politique publique Ressources humaines et rémunération Gouvernance d'entreprise
M. Auchinleck est membre du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT. Il est administrateur de sociétés depuis 2001, après une carrière de 25 ans auprès de Gulf Canada, notamment à titre de président et chef de la direction. En plus de ses autres postes d'administrateur actuels, M. Auchinleck a également siégé au cours des cinq dernières années aux conseils d'administration de Sonic Mobility Inc., de Hydro-One Inc. et de Ressources Gulf Canada Ltée. M. Auchinleck est titulaire d'un baccalauréat de sciences appliquées en génie chimique de l'Université de la Colombie-Britannique.					
J. LORNE BRAITHWAITE Malahide, County Dublin, Irlande Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 64 ans Présence : Conseil	-	5 000	Enbridge Inc. (distribution et transport d'énergie) Jannock Properties Limited (promotion immobilière)	1989 à aujourd'hui 2000 à aujourd'hui	Responsabilité sociale de l'entreprise Gouvernance
M. Braithwaite est administrateur de sociétés depuis 2001, après sa retraite du poste de président et chef de la direction de Cambridge Shopping Centres Limited, poste qu'il occupait depuis 1978. M. Braithwaite est également administrateur d'Enbridge Gas Distribution Inc. et de Bata Shoe Corporation, et président du comité de placement du régime de pension de la Société canadienne des postes. Le 1 ^{er} janvier 2006, M. Braithwaite a été nommé au conseil de la plus importante société de gestion de centres commerciaux du Moyen-Orient en tant que président du conseil de MAF Shopping Centres LLC, Dubai, Émirats arabes unis. M. Braithwaite est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario.					
M. ELIZABETH CANNON Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 43 ans Présence : Conseil	10 000	10 000			
M ^{me} Cannon est professeur de génie en géomatique de l'Université de Calgary depuis 1996 et a été auparavant professeur agrégé à la même faculté pendant trois ans. Entre 2002 et 2003, elle a également été conseillère spéciale du recteur de l'Université de Calgary, où elle a travaillé avec le recteur, le vice-recteur et d'autres dirigeants universitaires en tant que conseillère sur le programme universitaire de l'université. M ^{me} Cannon est titulaire d'un doctorat, d'une maîtrise et d'un baccalauréat ès sciences de génie en géomatique de l'Université de Calgary, ainsi que d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques de l'Université Acadia.					
G. GORDON TALLMAN Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 63 ans Présence : Conseil Comité de vérification	5 084	10 000	Big Rock Brewery Ltd. ³⁾ (boissons) CV Technologies Inc. (biotechnologies) PFB Corporation (produits de construction)	2001 à aujourd'hui 2003 à aujourd'hui 2002 à aujourd'hui	Vérification (président) Rémunération Président du conseil Vérification Gouvernance (président) Rémunération et ressources humaines

Candidat à l'élection à un poste de fiduciaire d'ECT indépendant	Parts ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle est exercé ¹⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes ²⁾		
	2004	2005	Société	Administrateur depuis	Comité/présidence
<p>M. Tallman est président du conseil des fiduciaires d'ECT et membre du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT. Il est administrateur de sociétés depuis 2002, après une carrière de 41 ans auprès de la Banque Royale du Canada, notamment, avant de prendre sa retraite, en qualité de premier vice-président, Région des Prairies. M. Tallman siège également au conseil d'administration d'Investment Saskatchewan Inc., d'ECL Group of Companies Ltd. et de Mount Royal College Foundation. Outre ses postes d'administrateur de sociétés ouvertes actuels, M. Tallman a également siégé au cours des cinq dernières années au conseil de Canadian Utilities Limited. M. Tallman est nouvellement diplômé du Programme collégial de formation des administrateurs en gouvernance d'entreprise de l'Institute of Corporate Directors.</p>					
WESLEY R. TWISS Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 60 ans	5 000	5 000	Addax Petroleum Corporation (pétrole et gaz)	2005 à aujourd'hui	Vérification (président)
			Canadian Oil Sands Limited ⁴⁾ (sables bitumineux)	2001 à aujourd'hui	Vérification (président)
			EPCOR Utilities Inc. (services publics)	2004 à aujourd'hui	Vérification (président)
			Hydrogenics Corporation (carburants de remplacement)	2003 à aujourd'hui	Vérification (président) Ressources humaines et rémunération
			KEYERA Energy Management Ltd. ⁵⁾ (services énergétiques)	2003 à aujourd'hui	Vérification (président)
Présence :	Conseil		5 sur 5		
	Comité de vérification		5 sur 5		
<p>M. Twiss est président du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT. Il est administrateur de sociétés depuis 2002, après sa retraite alors qu'il était vice-président à la direction et chef des finances de PanCanadian Energy Corporation, poste qu'il occupait depuis 2000. Auparavant, M. Twiss a occupé les postes de premier vice-président, Finances et planification, et vice-président à la direction et chef des finances, auprès de Petro-Canada de 1989 à 2000. M. Twiss est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario et d'un baccalauréat en sciences appliquées (génie chimique) de l'Université de Toronto. M. Twiss est nouvellement diplômé du programme collégial de formation des administrateurs en gouvernance d'entreprise de l'Institute of Corporate Directors.</p>					

Nota :

- 1) L'information que contient le tableau précédent quant aux parts de fiducie détenues en propriété véritable ou contrôlées, ne relevant pas de la connaissance du fonds ou de l'administrateur, a été fournie par chacun des candidats en date du 1^{er} mars 2005 et du 1^{er} mars 2006.
- 2) Seules des sociétés inscrites à la cote d'une Bourse nord-américaine ont été mentionnées et ECT a été exclue.
- 3) Big Rock Brewery Ltd. est une filiale de Big Rock Income Trust.
- 4) Canadian Oil Sands Limited est une filiale et le gérant de Canadian Oil Sands Trust.
- 5) KEYERA Energy Management Ltd. est l'associé directeur de KEYERA Energy Partnership, qui appartient en propriété exclusive à KEYERA Facilities Income Fund.

Candidats fiduciaires de la direction

Tel qu'il est indiqué, aux termes de la convention de fiducie d'ECT, l'administrateur a le droit de nommer trois fiduciaires d'ECT (les « **fiduciaires de la direction** ») qui, avec les fiduciaires d'ECT indépendants élus à l'assemblée, constitueront les fiduciaires d'ECT. Le tableau suivant donne certains renseignements à l'égard des fiduciaires de la direction qui renouvelleront leur mandat à compter du 1^{er} mai 2006 :

Candidat à l'élection à un poste de fiduciaire de la direction	Parts ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle est exercé ¹⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes ²⁾		
	2004	2005	Société	Administrateur depuis	Comité/présidence
J. RICHARD BIRD Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2002 Âge : 56 ans Présence : Conseil	110 000 ³⁾	110 000 ³⁾	Bird Construction Company Limited (construction) Enbridge Energy Company, Inc. et Enbridge Energy Management, L.L.C. ⁴⁾ (pipelines)	1987 à aujourd'hui 2000 à 2003 2003 à aujourd'hui	Vérification Personnel et sécurité
M. Bird est vice-président de groupe, Oléoducs d'Enbridge Inc. depuis 2000 et est membre de la haute direction d'Enbridge Inc. depuis plus de 10 ans. M. Bird est entré au service d'Enbridge en 1995 après avoir occupé des postes de haute direction dans les domaines des finances et de l'expansion de l'entreprise au sein d'un certain nombre d'autres sociétés. M. Bird est également un administrateur d'Enbridge Pipelines Inc. M. Bird est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba, ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires et d'un doctorat de l'Université de Toronto.					
PATRICK D. DANIEL Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 59 ans Présence : Conseil	15,000	15,000	Enbridge Inc. (distribution et transport d'énergie) Enbridge Energy Company, Inc. et Enbridge Energy Management, L.L.C. ⁴⁾ (pipelines) EnCana Corporation (pétrole et gaz) Enerflex Systems Ltd. (services pétroliers et gaziers) Synenco Energy Inc. (sables bitumineux)	2000 à aujourd'hui 1996 à aujourd'hui 2001 à aujourd'hui 1998 à aujourd'hui 2005 à aujourd'hui	Vérification Pension Vérification Gouvernance d'entreprise Gouvernance d'entreprise et candidatures Réserves
M. Daniel est président et chef de la direction d'Enbridge Inc. depuis janvier 2001 et est membre de la haute direction d'Enbridge Inc. depuis plus de 13 ans. Avant d'entrer au service d'Enbridge, M. Daniel a occupé des postes de haute direction auprès d'Hudson's Bay Oil & Gas Ltd. et de Home Oil Limited. M. Daniel siège également au conseil d'administration d'Enbridge Gas Distribution Inc. et d'Enbridge Pipelines Inc. M. Daniel est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (génie chimique) de l'Université d'Alberta et d'une maîtrise ès sciences (génie chimique) de l'Université de Colombie-Britannique.					
STEPHEN J. WUORI Calgary (Alberta) Fiduciaire depuis : 2003 Âge : 48 ans Présence : Conseil	5 000	5 000			

Candidat à l'élection à un poste de fiduciaire de la direction	Parts ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle est exercé ¹⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes ²⁾		
	2004	2005	Société	Administrateur depuis	Comité/présidence

M. Wuori est vice-président de groupe et chef des finances d'Enbridge Inc. depuis 2003 et est membre de la haute direction d'Enbridge Inc. depuis plus de huit ans. Avant d'occuper son poste actuel, M. Wuori a été vice-président de groupe, Planification et développement d'Enbridge Inc., chargé des acquisitions et de l'expansion de l'entreprise, notamment l'expansion du pipeline nord et de la planification à long terme, et était auparavant président d'Enbridge Pipelines Inc. M. Wuori siège également au conseil d'administration d'Enbridge Gas Distribution Inc. et d'Enbridge Pipelines Inc. M. Wuori compte plus de 25 années d'expérience de l'exploitation et des affaires acquises auprès d'Enbridge et est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (génie civil) de la Michigan Technological University et est un diplômé du programme de gestion avancée de la Harvard Business School.

Nota :

- 1) L'information que contient le tableau précédent quant aux parts de fiducie détenues en propriété véritable ou contrôlées, ne relevant pas de la connaissance du fonds ou de l'administrateur, a été fournie par chacun des candidats en date du 1^{er} mars 2005 et du 1^{er} mars 2006.
- 2) Seules des sociétés inscrites à la cote d'une Bourse nord-américaine ont été mentionnées et ECT a été exclue.
- 3) M. Bird n'est pas le propriétaire véritable de 25 000 de ces parts ordinaires, celles-ci étant détenues par 933672 Ontario Inc. M. Bird exerce un contrôle ou une emprise sur ces parts ordinaires.
- 4) Enbridge Energy Company, Inc. et Enbridge Energy Management, L.L.C. sont respectivement le commandité et le délégué du commandité d'Enbridge Energy Partners, L.P.

Participations à des conseils interdépendants

Le tableau suivant énumère les fiduciaires d'ECT et les candidats proposés à l'élection ou à la nomination à un poste de fiduciaire d'ECT qui ont siégé ensemble au conseil d'administration d'autres sociétés ou entités au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005.

Administrateur/ fiduciaire	Société/entité ¹⁾			
	Enbridge Inc.	Enbridge Gas Distribution Inc.	Enbridge Energy Company, Inc. et Enbridge Energy Management, L.L.C. ²⁾	Enbridge Pipelines Inc.
J.R. Bird			✓	✓
J.L. Braithwaite	✓	✓		
P.D. Daniel	✓	✓	✓	✓
S.J. Wuori		✓		✓

Nota :

- 1) Seules des sociétés inscrites à la cote d'une Bourse nord-américaine ou qui ont le statut d'émetteur assujetti (ou l'équivalent américain) ont été mentionnées et ECT a été exclue.
- 2) Enbridge Energy Company, Inc. et Enbridge Energy Management, L.L.C. sont respectivement le commandité et le délégué du commandité d'Enbridge Energy Partners, L.P.

Résolution relative à la portée de l'activité

Les porteurs de parts sont priés d'approuver une résolution spéciale portant modification de la convention de fiducie du fonds et de la convention de fiducie d'ECT en vue de revoir certaines dispositions relatives aux activités autorisées que le fonds et ECT peuvent exercer.

La convention de fiducie du fonds est actuellement ainsi rédigée :

[TRADUCTION]

4.1 Objet du fonds

Le fonds est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent à ce qui suit :

...

- b) l'acquisition, la détention, le transfert, l'aliénation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit, et l'investissement dans ceux-ci, détenus ou émis par d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres personnes exerçant, directement ou indirectement, des activités en matière de transport d'énergie et/ou d'autres activités connexes;

...

L'administrateur propose de modifier l'alinéa 4.1b) de la convention de fiducie du fonds comme suit. Les modifications proposées sont en caractères gras par souci de commodité.

4.1 Objet du fonds

Le fonds est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent à ce qui suit :

...

- b) l'acquisition, la détention, le transfert, l'aliénation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit, et l'investissement dans ceux-ci, détenus ou émis par d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres personnes exerçant, directement ou indirectement, des activités en matière d'infrastructures **énergétiques** et/ou d'autres activités connexes, **ou des activités se rapportant directement ou indirectement à des infrastructures énergétiques**;

...

Outre les modifications qui précèdent, l'administrateur sollicite également l'approbation des autres modifications corrélatives à la convention de fiducie du fonds et aux autres conventions connexes que l'administrateur estime appropriées et conformes à l'intention des modifications qui précèdent, notamment la suppression des renvois à l'expression transport d'énergie ou infrastructure de transport d'énergie (ou expressions analogues) et le remplacement des expressions supprimées par le renvoi à l'expression infrastructure énergétique.

La convention de fiducie d'ECT est actuellement ainsi rédigée :

[TRADUCTION]

1.1 Définitions et interprétation

...

- h) « **activité** » la possession, l'exploitation et la location d'éléments d'actif et de biens en rapport avec le transport d'énergie et l'exercice de toutes les activités connexes ou accessoires;

...

4.1 Objet et activités de la fiducie

L'objet et les activités de la fiducie se limitent à ce qui suit :

- a) l'exercice direct ou indirect de l'activité de transport d'énergie, notamment la conclusion de l'opération envisagée par le prospectus, et la propriété, l'exploitation et la location directes ou indirectes d'éléments d'actif et de biens en rapport avec l'activité de transport d'énergie;
- b) l'acquisition, la détention, le transfert, l'aliénation, l'exploitation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit et l'investissement dans ceux-ci, détenus ou émis par un membre du groupe, une personne qui a un lien ou une autre personne exerçant, directement ou indirectement, l'activité de transport d'énergie et/ou d'autres activités connexes; il est entendu que la fiducie est

expressément autorisée à investir, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs sociétés de personnes (sociétés en commandite ou sociétés en nom collectif) en tant qu'associé.

L'administrateur propose de modifier les alinéas 1.1h) et 4.1a) et b) de la convention de fiducie d'ECT comme suit. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras par souci de commodité.

1.1 Définitions et interprétation

...

- h) « **activité** » la possession, l'exploitation et la location, **directement ou indirectement**, d'éléments d'actif et de biens en rapport avec **l'infrastructure énergétique, ou l'exercice d'activités s'y rapportant directement ou indirectement** et l'exercice de toutes les activités connexes ou accessoires;

...

4.1 Objet et activités de la fiducie

L'objet et les activités de la fiducie se limitent à ce qui suit :

- a) l'exercice direct ou indirect de l'activité **d'infrastructure énergétique, ou d'activités s'y rapportant directement ou indirectement, y compris** la propriété, l'exploitation et la location directes ou indirectes d'éléments d'actif et de biens en rapport avec l'activité **d'infrastructure énergétique ou d'activités s'y rapportant directement ou indirectement, et** la conclusion de l'opération envisagée par le prospectus;
- b) l'acquisition, **la possession**, la détention, **la location**, le transfert, l'aliénation, l'exploitation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit et l'investissement dans ceux-ci, détenus ou émis par un membre du groupe, une personne qui a un lien ou une autre personne exerçant, directement ou indirectement, l'activité **d'infrastructure énergétique ou des activités s'y rapportant directement ou indirectement** et/ou d'autres activités connexes; il est entendu que la fiducie est expressément autorisée à investir, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs sociétés de personnes (sociétés en commandite ou sociétés en nom collectif) en tant qu'associé.

L'administrateur propose également d'apporter les modifications corrélatives suivantes à la convention de fiducie d'ECT et aux autres conventions pertinentes que l'administrateur estime appropriées et conformes à l'intention des modifications qui précèdent, notamment la suppression des renvois à l'expression transport d'énergie ou infrastructure de transport d'énergie (ou expressions analogues) et le remplacement des expressions supprimées par le renvoi à l'expression infrastructure énergétique.

Les porteurs de parts sont priés d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'approuver la résolution spéciale reproduite en annexe B à la présente circulaire (la « **résolution relative à la portée de l'activité** »). **L'administrateur recommande aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution relative à la portée de l'activité pour les raisons suivantes :**

- a) Les modifications proposées permettront au fonds et à ECT de saisir un plus grand nombre d'occasions d'investissement dans des éléments d'actif énergétiques et non seulement ceux liés à la chaîne de valeur du transport de l'énergie.
- b) D'autres activités d'infrastructure énergétique qui ne sont pas directement liées au transport de l'énergie, comme le stockage de pétrole brut, de gaz naturel, de liquides de gaz naturel et de produits raffinés, la production d'électricité et la distribution de gaz naturel et d'électricité sont complémentaires aux objectifs stratégiques du fonds qui consistent à investir dans des éléments d'actif durables liés à l'énergie produisant des flux de trésorerie stables.

- c) Les occasions d'acquisition de certaines entreprises d'infrastructure énergétique peuvent comprendre d'autres éléments d'actif liés à l'énergie en tant que composante de l'infrastructure énergétique connexe.
- d) La révision procurera une plus grande marge de manœuvre permettant à l'administrateur du fonds, qui est également le gérant d'ECT, de réagir rapidement si une occasion appropriée devait se présenter, sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts à ce moment.

À l'égard de la résolution relative à la portée de l'activité, chaque porteur de parts habile à voter à l'assemblée aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part de fiducie détenue. La résolution relative à la portée de l'activité doit être approuvée à 66 2/3 % des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs de parts de fiducie en personne ou par procuration à l'assemblée.

Sauf indication dans un formulaire de procuration ou un formulaire de directives concernant le vote ou dans des directives concernant le vote par téléphone ou par Internet, que les droits de vote rattachés aux parts de fiducie représentées par la procuration doivent être exercés contre la résolution relative à la portée de l'activité, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter POUR l'approbation de la résolution relative à la portée de l'activité.

Résolution relative au régime de droits

Le fonds a un régime de droits des porteurs de parts (le « régime de droits ») initialement instauré le 30 juin 2003 en vertu de la convention relative au régime de droits des porteurs de parts (la « **convention relative au régime de droits** ») intervenue en date du 30 juin 2003 entre le fonds et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité d'agent quant aux droits (l'« **agent quant aux droits** »). La convention relative au régime de droits prévoit, notamment, que pour demeurer en vigueur le régime de droits doit être reconfirmé par voie de résolution adoptée à la majorité (plus de 50 %) des voix exprimées par tous les porteurs de parts de fiducie qui ont voté à l'égard de cette reconfirmation à toutes les trois assemblées annuelles des porteurs de parts suivant sa date d'effet.

Le fonds a passé en revue la conformité de son régime de droits par rapport aux pratiques actuelles quant à la forme des régimes de protection des droits des actionnaires et des porteurs de parts et a établi que depuis juin 2003, date à laquelle le régime de droits a été initialement instauré, peu de changements importants ont été apportés à la forme de ces régimes de droits. Le 23 février 2006, les fiduciaires d'ECT ont résolu de proroger le régime de droits légèrement modifié en approuvant la convention relative au régime de droits dans sa version modifiée et reformulée en date du 1^{er} mai 2006 (la « **convention relative au régime de droits 2006** »). Le régime de droits enchassé dans la convention relative au régime de droits 2006 est identique à tous égards importants au régime de droits antérieur, si ce n'est des modifications aux définitions de l'« heure d'expiration » et de la « convention de blocage », lesquelles modifications sont décrites en annexe C à la présente circulaire sous les rubriques « Sommaire du régime de droits - Principales conditions - Durée » et « — Conventions de blocage ».

Les porteurs de parts seront priés à l'assemblée d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'approuver, à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée, une résolution, dont le libellé est reproduit en annexe C à la présente circulaire (la « **résolution relative au régime de droits** ») portant prorogation, ratification, confirmation et approbation du régime de droits 2006, dans sa version modifiée et reformulée. **Pour que le régime de droits demeure en vigueur après l'assemblée, la résolution relative au régime de droits doit être adoptée par les porteurs de parts. Si la résolution relative au régime de droits n'est pas adoptée par les porteurs de parts, le régime de droits deviendra caduc.**

L'annexe C donne également des renseignements généraux sur le régime de droits 2006 et la notice annuelle du fonds renferme un sommaire des principales conditions du régime de droits sous la rubrique « Description du fonds - Régime de droits des porteurs de parts ». On peut obtenir un exemplaire de la notice annuelle du fonds sur SEDAR au www.sedar.com.

Les fiduciaires d'ECT ont conclu que le régime de droits 2006 est dans l'intérêt véritable du fonds et des porteurs de parts et recommandent à l'unanimité aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution relative au régime de droits.

Sauf indication dans un formulaire de procuration ou un formulaire de directives concernant le vote, ou dans des directives concernant le vote par téléphone ou par Internet, que les droits de vote rattachés aux parts de fiducie représentées par la procuration doivent être exercés contre la résolution

relative au régime de droits, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter POUR l'approbation de la résolution relative au régime de droits.

Résolution relative aux vérificateurs d'ECT

Les porteurs de parts sont priés d'approuver par voie de résolution spéciale la modification de la convention de fiducie du fonds et de la convention de fiducie d'ECT visant à réviser certaines dispositions relatives à l'exigence actuelle de nommer des vérificateurs d'ECT à chaque année, en plus de la nomination annuelle de vérificateurs du fonds.

La convention de fiducie du fonds est actuellement ainsi rédigée :

[TRADUCTION]

10.1 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des porteurs de parts doit avoir lieu immédiatement avant chaque assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT, au même endroit et aux fins suivantes :

- a) donner directives et des instructions au fiduciaire quant à la manière dont il doit exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT détenues par le fonds quant à i) l'élection des fiduciaires indépendants d'ECT, qui doivent être élus à l'assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT qui doit suivre immédiatement l'assemblée des porteurs de parts, ii) la nomination des vérificateurs d'ECT pour le prochain exercice, et iii) toute autre question pertinente décrite à l'annexe A ou à l'annexe B aux présentes pouvant être dûment soumise à cette assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT;

...

L'administrateur propose de modifier l'alinéa 10.1a) de la convention de fiducie du fonds par la suppression de l'alinéa 10.1a)ii).

La convention de fiducie d'ECT est actuellement ainsi rédigée :

[TRADUCTION]

10.1 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des porteurs de parts doit avoir lieu à l'endroit et à l'heure fixés par les fiduciaires aux fins suivantes :

...

- b) nommer les vérificateurs de la fiducie; et

...

15.13 Nomination des vérificateurs

PricewaterhouseCoopers, s.r.l., comptables agréés, sont par les présentes nommés les vérificateurs initiaux de la fiducie pour un mandat se terminant à la première assemblée annuelle des porteurs de parts. Les vérificateurs seront élus par les porteurs de parts à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts suivante. Les vérificateurs recevront la rémunération que les fiduciaires peuvent approuver.

...

Enbridge Management Services Inc., en qualité d'administrateur du fonds et de gérant d'ECT, propose de modifier l'alinéa 10.1 de la convention de fiducie d'ECT, par voie de résolution spéciale, par l'ajout des mots « **s'il y a lieu** » à la fin de l'alinéa 10.1b) et par la suppression de la clause 15.13 et son remplacement par ce qui suit :

15.13 Nomination des vérificateurs

- a) **Les fiduciaires peuvent, à leur gré et à tout moment, nommer les vérificateurs de la fiducie.**
- b) **Les fiduciaires nomment les vérificateurs de la fiducie, soit i) sur réception d'un avis écrit d'un porteur de parts conformément à l'alinéa 15.8c), soit ii) si la législation applicable le prescrit.**
- c) **En ce qui concerne la nomination des vérificateurs de la fiducie conformément aux aliéna 15.13a) ou b) ci-dessus, les fiduciaires nomment, en tant que vérificateurs de la fiducie, le cabinet d'experts-comptables qui agit à ce moment en qualité de vérificateurs du fonds, pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou, si elle est antérieure, à la nomination de vérificateurs remplaçants. Par la suite, les vérificateurs seront nommés par les porteurs de parts à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts suivante, à moins que les porteurs de parts ne décident subséquemment, par voie de résolution ordinaire, de surseoir à la nomination de vérificateurs. Les vérificateurs recevront la rémunération que les fiduciaires peuvent approuver.**
- d) **Sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa 15.3b), la fiducie n'est pas tenue d'avoir des vérificateurs. À compter de la date de la présente convention de fiducie, la fiducie n'a de vérificateurs que si des vérificateurs sont nommés conformément aux dispositions de la présente clause 15.13.**

L'administrateur propose également d'apporter les modifications corrélatives à la convention de fiducie d'ECT et aux autres conventions pertinentes que l'administrateur estime appropriées et conformes à l'intention des modifications qui précèdent.

Les porteurs de parts sont priés d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'approuver la résolution spéciale reproduite en annexe D à la présente circulaire (la « **résolution relative aux vérificateurs d'ECT** »).

L'administrateur recommande aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution relative aux vérificateurs d'ECT pour les raisons suivantes :

- a) La portée et l'objet de la vérification et des examens trimestriels exécutés par les vérificateurs du fonds sont pratiquement identiques à ceux des vérificateurs d'ECT, étant donné que la seule activité du fonds consiste en la détention de son investissement dans ECT.
- b) Compte tenu du chevauchement de la portée et de l'objet des fonctions de vérification du fonds et d'ECT, le coût de l'embauche de vérificateurs pour ECT, bien que modeste, est considéré comme une dépense redonnante et inutile.
- c) Dans la structure actuelle du fonds, la fonction de vérification peut être supprimée au niveau d'ECT sans risquer de porter atteinte de façon importante aux intérêts des porteurs de parts ou à l'intégrité de la présentation de l'information financière du fonds, tant que des vérificateurs continuent d'être nommés à chaque année pour le fonds.

À l'égard de la résolution qui précède, chaque porteur de parts habile à voter à l'assemblée aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part détenue. La résolution relative aux vérificateurs d'ECT doit être approuvée à 66 2/3 % des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs de parts en personne ou par procuration à l'assemblée.

Sauf indication dans un formulaire de procuration ou un formulaire de directives concernant le vote, ou dans des directives concernant le vote par téléphone ou par Internet, que les droits de vote rattachés aux parts de fiducie représentées par la procuration doivent être exercés contre la résolution relative aux vérificateurs d'ECT, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent de voter POUR l'approbation de la résolution relative aux vérificateurs d'ECT.

Nomination des vérificateurs d'ECT et fixation de la rémunération des vérificateurs, seulement s'il y a lieu

PwC sont les vérificateurs d'ECT depuis sa création. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, PwC a facturé des honoraires d'environ 5 000 \$ pour des services liés à la vérification fournis à ECT. Si les porteurs de parts votent en faveur de l'approbation de la résolution relative aux vérificateurs d'ECT, la reconduction du mandat de PwC en tant que vérificateurs d'ECT ne sera alors pas mise aux voix à l'assemblée et aucuns vérificateurs ne seront nommés pour ECT.

Toutefois, si la résolution relative aux vérificateurs d'ECT n'est pas approuvée, alors les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter pour la résolution donnant des directives au fiduciaire du fonds, en tant que porteur des parts d'ECT, de voter pour la nomination de PwC comme vérificateurs d'ECT et leur maintien en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs, et autorisant les fiduciaires d'ECT à établir la rémunération des vérificateurs à moins que le porteur de parts qui a donné la procuration n'ait indiqué que les parts de fiducie ainsi représentées doivent faire l'objet d'une abstention de vote relativement à la nomination des vérificateurs d'ECT. Par conséquent, les porteurs de parts sont avisés de remplir leur formulaire de directives concernant le vote sur la question de la nomination de PwC en tant que vérificateurs d'ECT, quelle que soit la manière dont ils ont voté sur la résolution relative aux vérificateurs d'ECT.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE DU FONDS ET DES FIDUCIAIRES D'ECT

Conformément à la convention de fiducie du fonds, le fiduciaire du fonds a le droit de recevoir pour la prestation de ses services en qualité de fiduciaire du fonds : i) une rémunération raisonnable négociée entre l'administrateur pour le compte du fonds et le fiduciaire du fonds; ii) le remboursement des dépenses remboursables raisonnables que le fiduciaire du fonds a engagées dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire du fonds; et iii) une rémunération juste et raisonnable pour les services rendus au fonds en toute autre qualité, de tels services pouvant notamment inclure les services d'agent des transferts pour le fonds ou pour des parts de fiducie. Pour les services qu'il a rendus en tant que fiduciaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le fonds et les services rendus en tant que fiduciaire aux termes d'une convention de billet d'ECT au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le fiduciaire du fonds a reçu une rémunération d'environ 37 500 \$.

Aux termes de la convention de fiducie d'ECT, les fiduciaires d'ECT indépendants ont le droit de recevoir pour les services qu'ils rendent en tant que fiduciaires d'ECT la rémunération raisonnable que les fiduciaires d'ECT peuvent fixer de temps à autre, de même que le remboursement des dépenses remboursables qu'ils ont engagées dans le cadre de leurs fonctions de fiduciaires d'ECT. Les fiduciaires de la direction n'auront pas le droit de recevoir de rémunération pour les services qu'ils rendent en qualité de fiduciaires d'ECT, mais ils pourront obtenir le remboursement des dépenses remboursables qu'ils ont engagées dans le cadre de leurs fonctions de fiduciaires d'ECT.

En mai 2005, le régime de rémunération des fiduciaires d'ECT a été modifié, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2005, après examen du régime alors en vigueur et de la rémunération des fiduciaires ou des administrateurs en 2004 d'un groupe de référence de fonds de revenu et de sociétés en commandite. Le tableau suivant indique le type et les montants de rémunération et de jetons de présence payables aux fiduciaires d'ECT indépendants au cours de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2005 :

Description	Taux actuel (en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2005)	Ancien taux (avant le 1 ^{er} juillet 2005)
Rémunération des fiduciaires	20 000 \$ par année	15 000 \$ par année
Rémunération du président du conseil	15 000 \$ par année	5 000 \$ par année
Rémunération du président du comité de vérification	10 000 \$ par année	2 000 \$ par année
Jetons de présence ¹⁾²⁾	1 250 \$ par réunion	1 000 \$ par réunion
Rémunération pour participation aux réunions par téléconférence	Aucune	500 \$ par réunion
Frais de déplacement ³⁾	1 500 \$ par réunion	1 500 \$ par réunion

Nota :

- 1) Des jetons de présence sont versés à ceux qui assistent aux assemblées des fiduciaires ou des comités ou qui exercent autrement une activité liée au fonds.
- 2) Après le 1^{er} juillet 2005, les mêmes jetons de présence sont versés pour la participation en personne ou par téléphone.
- 3) Des frais de déplacement sont versés au fiduciaire qui se déplace à l'extérieur de sa principale province de résidence pour assister à une réunion des fiduciaires ou des comités.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ECT a versé aux fiduciaires d'ECT indépendants une rémunération globale de 146 500 \$ pour les services qu'ils ont rendus en qualité de fiduciaires d'ECT. Les montants versés à chaque fiduciaire d'ECT indépendant au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 s'établissaient comme suit : R.H. Auchinleck (26 500 \$); J.L. Braithwaite (24 500 \$); M.E. Cannon (22 500 \$); G.G. Tallman (38 500 \$); et W.R. Twiss (34 500 \$).

Le 3 mai 2004, les fiduciaires d'ECT ont adopté une ligne directrice selon laquelle chaque fiduciaire doit détenir des parts ordinaires du fonds d'une valeur équivalente à quatre fois la rémunération annuelle des fiduciaires (soit 60 000 \$) et atteindre cet objectif au cours de la période de quatre ans qui suit la date de l'approbation de la ligne directrice ou la date à laquelle il a été élu ou nommé, selon celle qui est la plus éloignée. Parallèlement à l'approbation des modifications apportées au régime de rémunération des fiduciaires d'ECT, tel qu'il est décrit ci-dessus, le niveau de propriété cible a été porté à 80 000 \$. La propriété de parts ordinaires du fonds des fiduciaires d'ECT est plus amplement décrite ci-dessus dans la présente circulaire à la rubrique « Élection des fiduciaires indépendants ».

GESTION DU FONDS ET D'ECT

Le fiduciaire du fonds ne joue aucun rôle actif dans la gestion du fonds et le fonds n'a pas en soi de fiduciaires particuliers. La responsabilité de la gestion et de l'administration du fonds a été généralement déléguée à l'administrateur aux termes de la convention de services d'administration intervenue en date du 27 juin 2003 entre le fonds, le fiduciaire du fonds, l'administrateur et ECT (la « **convention d'administration** »). Le pouvoir du fiduciaire du fonds a été délégué aux fiduciaires d'ECT aux termes de la convention de délégation du fonds et à l'administrateur aux termes de la convention d'administration.

La gestion courante et l'administration générale d'ECT ont été déléguées à l'administrateur aux termes de la convention de gestion intervenue en date du 27 juin 2003 entre l'administrateur et ECT (la « **convention de gestion** »). Ni le fonds, ni ECT, ni aucune de leurs filiales en propriété exclusive respective n'ont d'employés. Par conséquent, ces entreprises, y compris l'entreprise de l'un des deux principaux investissements d'exploitation d'ECT, Enbridge Pipelines (Saskatchewan) Inc. (« **Enbridge Saskatchewan** »), sont gérées aux termes de conventions de service avec l'administrateur et décrites ci-après. Il n'existe aucune convention de service entre l'administrateur et Alliance Pipeline Limited Partnership (« **Alliance Canada** »), l'autre principal investissement d'exploitation, dans laquelle ECT détient une participation indirecte de 50 %, étant donné qu'Alliance Canada est gérée par son commandité, Alliance Pipeline Ltd., qui possède sa propre équipe de direction et son propre personnel.

Si la résolution relative à la portée de l'activité ou la résolution relative aux vérificateurs d'ECT, ou les deux, sont approuvées par les porteurs de parts à l'assemblée, l'administrateur propose alors d'apporter des modifications corrélatives à la convention d'administration et à la convention de gestion que l'administrateur estime appropriées et conformes à l'intention des modifications approuvées par les résolutions qui précèdent.

Convention d'administration

Aux termes de la convention d'administration, l'administrateur s'est engagé à fournir au fonds des services généraux d'administration et de soutien pour administrer les activités du fonds, notamment ceux qui sont nécessaires : i) pour veiller à ce que le fonds respecte ses obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable; ii) pour fournir des services de relations avec les investisseurs; iii) pour préparer et voir à ce que soit fournie aux porteurs de parts toute l'information à laquelle ils ont droit aux termes de la convention de fiducie du fonds et aux termes des lois applicables; iv) pour convoquer et tenir des assemblées de porteurs de parts et préparer, approuver et organiser la distribution des documents nécessaires, y compris les avis de convocation aux assemblées et les circulaires d'information se rapportant à toutes ces assemblées; v) pour calculer, déterminer et transmettre les distributions aux porteurs de parts; vi) pour accomplir toutes les tâches administratives et autres relatives aux rachats de parts de fiducie; et vii) pour prendre toutes les mesures et s'acquitter de toutes les tâches et responsabilités relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'éléments d'actif et de biens pour le compte du fonds, quelle qu'en soit la nature.

En contrepartie de la prestation des services prévus aux termes de la convention d'administration, l'administrateur reçoit une rémunération de base de 50 000 \$ par année, qui peut être indexée annuellement selon l'inflation. L'administrateur a aussi le droit de se faire rembourser la totalité des dépenses remboursables, des honoraires de tiers, des coûts et dépenses raisonnablement engagés par l'administrateur ou les membres de son groupe dans le cadre des obligations et des tâches que l'administrateur doit acquitter et qui sont prévues dans la convention d'administration. Le remboursement des frais du fonds à l'administrateur ne vise pas à faire en sorte que l'administrateur réalise un gain ou subisse une perte de nature financière. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, l'administrateur a reçu une rémunération de base de 51 352 \$ aux termes de la convention d'administration.

La convention d'administration a une durée initiale de 20 ans et est renouvelable automatiquement pour des durées successives supplémentaires de cinq années, à moins qu'elle ne soit résiliée avant par l'administrateur. La convention d'administration peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties i) si certains cas d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation de l'autre partie surviennent; ii) si la convention de gestion (au sens défini ci-dessous) est résiliée, ou iii) si l'autre partie ne s'acquitte pas d'une obligation importante prévue par la convention d'administration (sauf en raison de la survenance d'un cas de force majeure) et que ce manquement n'est pas corrigé dans les 60 jours qui suivent la remise d'un avis de ce manquement, ou s'il est raisonnablement impossible de corriger ce manquement dans les 60 jours qui suivent la remise de l'avis s'y rapportant, cette partie ne prend pas de mesures et ne les poursuit pas avec diligence pour corriger ce manquement, et que cette résiliation a été autorisée par voie d'une résolution adoptée par plus de 50 % des porteurs de parts ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution, que ce droit de vote ait été exercé en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts où le quorum était atteint.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion, l'administrateur s'est engagé à voir à tous les aspects de la gestion et de l'administration générale d'ECT, y compris, notamment : i) superviser l'entreprise et les affaires d'ECT et préparer des rapports pour les fiduciaires d'ECT à cet égard aux moments où les fiduciaires d'ECT peuvent l'exiger; ii) élaborer et mettre en oeuvre un plan stratégique pour ECT, et en superviser l'application; iii) élaborer des stratégies d'acquisition et évaluer les acquisitions potentielles et en analyser la faisabilité; iv) réaliser des acquisitions ou des aliénations ainsi que les financements connexes; v) préparer un plan de gestion annuel devant être approuvé par les fiduciaires d'ECT; vi) collaborer au financement d'ECT ou des membres de son groupe; vii) aider ECT à préparer, planifier et coordonner les réunions des fiduciaires d'ECT; et viii) superviser et gérer les placements dans Alliance Canada, Alliance Pipeline Ltd. (le commandité d'Alliance Canada) et Enbridge Pipelines (Saskatchewan) Inc., notamment au moyen de la représentation aux conseils d'administration d'Alliance Pipeline Ltd. et d'Enbridge Pipelines (Saskatchewan) Inc.

En contrepartie de la prestation des services prévus aux termes de la convention de gestion, l'administrateur reçoit : i) une rémunération de base de 50 000 \$ par année, qui peut être indexée annuellement selon l'inflation; et ii) une rémunération incitative annuelle correspondant à 25 % de l'excédent des distributions en espèces versées aux porteurs de parts à l'égard de l'année applicable par rapport à 0,825 \$ par part de fiducie. L'administrateur a aussi le droit de se faire rembourser la totalité des dépenses remboursables, des honoraires de tiers, des frais et dépenses raisonnablement engagés par l'administrateur ou les membres de son groupe dans le cadre des obligations et des tâches que l'administrateur doit acquitter et qui sont prévues aux termes de la convention de gestion. Le remboursement des frais d'ECT à l'administrateur ne vise pas à faire en sorte que l'administrateur réalise un gain ou subisse une perte de nature financière. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, l'administrateur a reçu une rémunération de base de 51 352 \$ et une rémunération incitative de 2 058 371 \$ aux termes de la convention de gestion.

La convention de gestion a une durée initiale de 20 ans et est renouvelable automatiquement pour des durées successives supplémentaires de cinq ans, à moins qu'elle ne soit résiliée avant par l'administrateur. La convention de gestion peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties si i) si certains cas d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation de l'autre partie surviennent; ii) si la convention d'administration est résiliée; iii) si une détérioration importante des activités d'ECT qui est attribuable à l'administrateur et qui fait en sorte que le rendement d'ECT est nettement inférieur au rendement de fiducies de revenu similaires au Canada survient; ou iv) si l'autre partie ne s'acquitte pas d'une obligation importante prévue par la convention de gestion (sauf en raison de la survenance d'un cas de force majeure) et que ce manquement n'est pas corrigé dans les 60 jours qui suivent la remise d'un avis de ce manquement ou, s'il est raisonnablement impossible de corriger ce manquement dans les 60 jours suivant la remise de l'avis s'y rapportant, cette partie ne prend pas de mesures et ne les poursuit pas avec diligence pour corriger ce manquement, et que cette résiliation a

été autorisée par voie d'une résolution adoptée par plus de 50 % des porteurs de parts ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution, que ce droit de vote ait été exercé en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts où le quorum était atteint.

Convention de services à GP

Aux termes d'une convention de services intervenue en date du 30 juin 2003 entre l'administrateur et Enbridge Income Partners GP Inc. (la « **convention de services à GP** »), l'administrateur a convenu de fournir à Enbridge Income Partners GP Inc. (« **GP** »), commandité d'Enbridge Income Partners LP, tous les services pouvant s'avérer nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour exploiter et administrer les activités de GP. La convention de services à GP a une durée initiale de cinq ans et est renouvelable automatiquement pour une période supplémentaire de 12 mois, à moins qu'elle ne soit résiliée avant par l'administrateur ou GP.

En contrepartie de la prestation des services à GP prévue dans la convention de services à GP, l'administrateur recevra une rémunération correspondant à 115 % de l'ensemble des frais et dépenses qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre de la prestation de ces services. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, l'administrateur a reçu un paiement de 5 000 \$ aux termes de la convention de services à GP.

Convention de services à Saskatchewan

Aux termes d'une convention de services intervenue en date du 30 juin 2003 entre l'administrateur, Enbridge (Saskatchewan) Operating Services Inc. (membre du groupe de l'administrateur) (« **ESOSI** ») et Enbridge Pipelines (Saskatchewan) Inc. (la « **convention de services à Saskatchewan** »), l'administrateur a retenu les services d'ESOSI pour fournir à Enbridge Pipelines (Saskatchewan) Inc. (« **Enbridge Saskatchewan** ») tous les services qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables, de temps à autre, pour exploiter et administrer les activités d'Enbridge Saskatchewan, notamment des services généraux et des services d'administration et d'exploitation de pipelines. La convention de services à Saskatchewan a une durée initiale de cinq ans et est renouvelable automatiquement pour une période supplémentaire de 12 mois, à moins qu'elle ne soit résiliée avant par l'administrateur, ESOSI ou Enbridge Saskatchewan.

En contrepartie de la prestation des services à Enbridge Saskatchewan prévue aux termes de la convention de services à Saskatchewan, ESOSI reçoit un montant correspondant à l'ensemble des frais et dépenses qu'elle a raisonnablement engagés dans le cadre de la prestation de ces services. Les montants versés aux termes de la convention de services à Saskatchewan ne visent pas à faire en sorte que ESOSI réalise un gain ou subisse une perte de nature financière. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ESOSI a reçu des paiements de 9,9 millions de dollars aux termes de la convention de services à Saskatchewan.

L'administrateur

L'administrateur est une filiale en propriété exclusive d'Enbridge Inc. Le siège social de l'administrateur est situé au 425 - 1st Street S.W., bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

Les personnes ci-dessous sont les administrateurs et membres de la haute direction de l'administrateur :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé au sein de l'administrateur	Fonctions principales
J. Richard Bird Calgary (Alberta)	Administrateur	Vice-président de groupe, Oléoducs, Enbridge Inc.
Leigh, S. Cruess Calgary (Alberta)	Vice-président, Expansion de l'entreprise et chef des finances	Vice-président, Services financiers, Enbridge Inc.
Patrick D. Daniel Calgary (Alberta)	Administrateur	Président et chef de la direction, Enbridge Inc.
Christopher J. Johnston Calgary (Alberta)	Contrôleur	Directeur, Information financière et de la direction, Enbridge Inc.
James E.R. Lord Calgary (Alberta)	Secrétaire	Conseiller juridique principal, Enbridge Inc.
David K. Wudrick Calgary (Alberta)	Trésorier	Directeur, Finances de l'entreprise, Enbridge Inc.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé au sein de l'administrateur	Fonctions principales
Stephen J. Wuori Calgary (Alberta)	Président et administrateur	Vice-président de groupe et chef des finances, Enbridge Inc.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

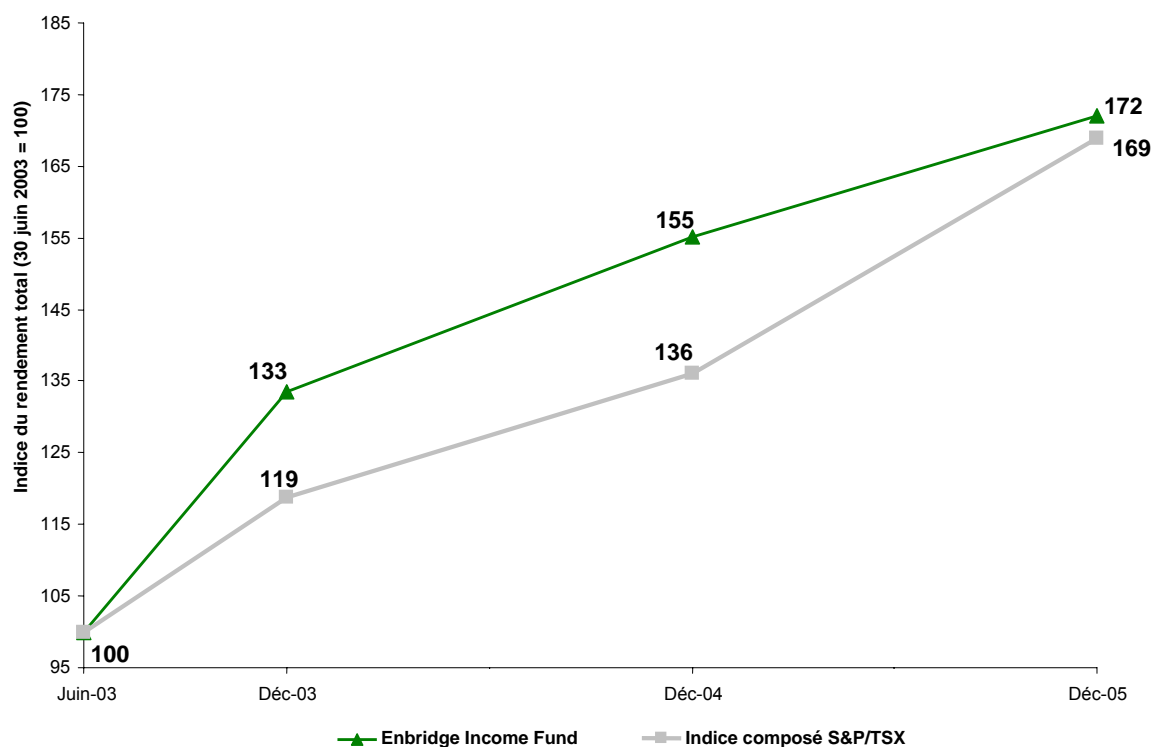
Ni le fonds ni aucune de ses filiales en propriété exclusive n'ont d'employés. Tous les services nécessaires à l'exploitation du fonds et de ses filiales en propriété exclusive sont fournis par l'administrateur ou des membres de son groupe aux termes des diverses conventions décrites à la rubrique intitulée « Gestion du fonds et d'ECT ».

Le fonds détient une participation de 50 % dans Alliance Canada, laquelle est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada. Des renseignements relativement à la rémunération et l'endettement des administrateurs et des hauts dirigeants d'Alliance Canada sont contenus à l'annexe A à la présente circulaire.

GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le graphique suivant compare le rendement total pour les porteurs de parts du fonds (suivant l'hypothèse que les distributions seront réinvesties) pour un épargnant qui a investi 100 \$ dans des parts ordinaires du fonds dans le cadre de son premier appel public à l'épargne, dont la clôture a eu lieu le 30 juin 2003, avec le rendement cumulatif total de l'indice composé S&P/TSX pour la période de 30 mois terminée le 31 décembre 2005.

**Rendement total historique
d'Enbridge Income Fund comparativement à l'indice composé S&P/TSX
30 juin 2003 (PAPE) - 31 décembre 2005**



PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf tel qu'il est précisé dans la présente circulaire et les états financiers consolidés du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le fonds n'a connaissance d'aucun intérêt important qu'aurait un fiduciaire d'ECT actuel ou proposé ou l'administrateur ou les membres de son groupe ou leurs administrateurs ou dirigeants respectifs ou quelque autre « personne informée » (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue) dans une opération depuis le 31 décembre 2004, ou dans toute opération proposée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur le fonds.

ENDETTEMENT

Depuis la création du fonds, aucun fiduciaire d'ECT, ancien ou actuel, aucun administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, de l'administrateur, ni aucune une personne qui a un lien avec ceux-ci, n'avaient de dette envers le fonds ou une autre entité qui fait ou a fait l'objet d'un cautionnement, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un autre arrangement ou engagement similaire consenti par le fonds.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

Le fonds souscrit une assurance au profit des fiduciaires, administrateurs et dirigeants du fonds, d'ECT et d'Enbridge Income Partners LP et de leurs filiales ainsi qu'au profit des administrateurs et dirigeants de l'administrateur, en tant que groupe, dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Le montant annuel de la couverture d'assurance disponible est d'environ 40 000 000 \$ US, avec une franchise de 250 000 \$ US (devant être payée par le fonds) pour chaque sinistre pour lequel le fonds accorde une indemnisation. La prime d'assurance payée par le fonds pour la période de couverture allant du 30 juin 2005 au 30 juin 2006 s'établissait à 343 500 \$ US.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DU FONDS

L'administrateur et les fiduciaires d'ECT souscrivent au principe de maintenir des normes élevées en matière de gouvernance pour le fonds. L'administrateur et les fiduciaires d'ECT n'ont pas cessé d'évaluer les politiques et pratiques en matière de gouvernance du fonds par rapport aux initiatives réglementaires au Canada qui ont été adoptées en vue d'améliorer la gouvernance d'entreprise, ainsi qu'aux normes et attentes évolutives en matière de gouvernance sur les marchés financiers canadiens.

Le 30 juin 2005, le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « **Règlement 58-101** ») et l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance (l' « **IG 58-201** ») ont été adoptés dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Aux termes du Règlement 58-101, les émetteurs sont tenus de divulguer les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qu'ils ont adoptées. L'IG 58-201 donne des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance. Le fonds est également assujéti au Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « **Règlement 52-110** »), qui a été adopté dans les diverses provinces et divers territoires canadiens et qui prescrit certaines obligations concernant les comités de vérification.

L'administrateur et les fiduciaires d'ECT ont passé en revue les pratiques de gouvernance du fonds en regard du Règlement 58-101, de l'IG 58-201 et du Règlement 52-110 et continueront de le faire sur une base permanente compte tenu de l'évolution des normes et des attentes. L'administrateur et les fiduciaires d'ECT sont d'avis que les structures, systèmes et pratiques en matière de gouvernance du fonds sont généralement conformes aux lignes directrices énoncées dans l'IG 58-201 (les « **lignes directrices** »), compte tenu de la structure du fonds et d'ECT et des modalités de la convention de fiducie du fonds, de la convention de fiducie d'ECT et des autres conventions auxquelles le fonds et ECT sont parties.

Conformément au Règlement 58-101, les pratiques de gouvernance du fonds sont décrites ci-après.

Généralités

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions aux termes de la convention d'administration et de la convention de fiducie du fonds, l'administrateur est tenu de faire preuve du même degré de prudence et de diligence dont ferait preuve un administrateur raisonnablement prudent d'un fonds de revenu au Canada, investi de responsabilités semblables à celles précisées dans la convention d'administration et la convention de fiducie du fonds, dans des circonstances comparables. Des obligations semblables sont imposées à l'administrateur à l'égard

des fonctions dont il doit s'acquitter aux termes de la convention de gestion et de la convention de fiducie d'ECT. La convention d'administration et la convention de gestion sont plus amplement décrites à la rubrique « Gestion du fonds et d'ECT ».

Les fiduciaires d'ECT sont investis des responsabilités prévues dans la convention de fiducie d'ECT. Les fiduciaires d'ECT examinent, surveillent et approuvent le plan de gestion annuel et tout plan stratégique qu'établit l'administrateur. Les fiduciaires d'ECT ont également été investis de la responsabilité d'appréhender les principaux risques associés à l'activité du fonds et de veiller à l'instauration de systèmes de gestion des risques par l'administrateur.

Les fiduciaires d'ECT ont en outre retenu les services du groupe de services de vérification interne d'Enbridge Inc., aux termes d'une convention de services de vérification intervenue entre ECT et Enbridge Inc. en date du 23 février 2005 et prévoyant la prestation de services de vérification internes directement à ECT et au fonds et de services de soutien aux fiduciaires d'ECT dans leurs obligations de gouvernance. Aux termes de cette convention, le fournisseur de services est chargé d'évaluer d'une manière indépendante au moyen d'une méthode systématique et disciplinée l'efficacité des procédures de gestion, de contrôle et de gouvernance d'ECT et du fonds et de faire des recommandations sur les améliorations à apporter.

Bien que la gestion quotidienne du fonds et d'ECT ait été déléguée à l'administrateur, les fiduciaires d'ECT demeurent responsables de l'ensemble de la gérance des actifs du fonds et d'ECT au moyen des structures, des activités et des procédures décrites ci-dessous.

1. Le conseil des fiduciaires d'ECT

- a) La convention de fiducie d'ECT prévoit que le conseil des fiduciaires d'ECT doit se composer d'au moins cinq et d'au plus 15 fiduciaires d'ECT. Le conseil des fiduciaires d'ECT se compose actuellement de cinq fiduciaires d'ECT indépendants et il est proposé que le conseil des fiduciaires d'ECT se composera de cinq fiduciaires indépendants après l'assemblée. Les fiduciaires d'ECT indépendants sont élus chaque année par les porteurs de parts, par voie de directives au fiduciaire du fonds et doivent être indépendants de l'administrateur. La présente circulaire renferme des renseignements supplémentaires sur les fiduciaires d'ECT indépendants à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée - Élection des fiduciaires indépendants ».
- b) Trois des fiduciaires d'ECT sont des candidats de l'administrateur et ne sont donc pas considérés comme indépendants. La présente circulaire renferme de l'information supplémentaire sur les fiduciaires de la direction à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée - Élection des fiduciaires indépendants ».
- c) Une majorité de cinq des huit fiduciaires d'ECT actuels sont indépendants. La structure du fonds même suit et renforce également les lignes directrices selon lesquelles une majorité des fiduciaires d'ECT doivent être indépendants. La convention de fiducie d'ECT prévoit, entre autres, qu'une majorité des fiduciaires d'ECT doivent être des fiduciaires d'ECT indépendants et que les candidats à l'élection à un poste de fiduciaire d'ECT indépendant doivent être approuvés par les fiduciaires d'ECT indépendants alors en poste.
- d) Certains fiduciaires d'ECT siègent également au conseil d'administration d'autres émetteurs publics. La présente circulaire renferme de l'information supplémentaire sur la participation à d'autres conseils d'administration à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée - Élection des fiduciaires d'ECT indépendants ».
- e) Les fiduciaires d'ECT indépendants se réunissent en l'absence des fiduciaires de la direction ou des représentants de l'administrateur, dans le cadre de chaque réunion ordinaire prévue des fiduciaires d'ECT. Depuis le commencement du dernier exercice terminé du fonds, les fiduciaires d'ECT indépendants ont tenu cinq réunions de ce genre. Selon la nature des délibérations à l'occasion de ces réunions à huis clos, les fiduciaires d'ECT indépendants communiqueront en général les résultats de la réunion directement aux fiduciaires de la direction, aux dirigeants du gérant ou aux deux, ou encore à l'occasion d'une réunion ultérieure.
- f) Le 18 août 2003, les fiduciaires d'ECT ont nommé M. G.G. Tallman, fiduciaire d'ECT indépendant, président du conseil des fiduciaires. Le président du conseil des fiduciaires, en sa qualité de

président du conseil, gère les affaires du conseil, en collaboration avec les comités du conseil, occasionnellement constitués, les fiduciaires d'ECT et l'administrateur, en vue d'établir des relations efficaces avec les membres du conseil, les porteurs de parts, les intervenants et le public.

- g) La présente circulaire renferme de l'information supplémentaire sur le dossier d'assiduité de chacun des fiduciaires d'ECT et des membres du comité de vérification aux réunions du conseil et du comité, à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'assemblée - Élection des fiduciaires d'ECT indépendants ».

2. Mandat du conseil

Le conseil des fiduciaires d'ECT a adopté une charte du conseil des fiduciaires, dont on peut obtenir une copie à jour sur le site Web du fonds au www.enbridgeincomefund.com/governance.

3. Descriptions de poste

- a) Le conseil des fiduciaires d'ECT a inclus des descriptions de poste du président du conseil et du président du comité de vérification dans la charte du conseil des fiduciaires et la charte du comité de vérification, respectivement. On peut obtenir un exemplaire de la charte du conseil des fiduciaires d'ECT sur le site Web du fonds au www.enbridgeincomefund.com/governance et un exemplaire de la charte du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT figure également dans le site Web du fonds et en annexe A à la notice annuelle du fonds.
- b) Ni le fonds ni ECT n'ont de chef de la direction, bien que le conseil des fiduciaires d'ECT ait un président qui est un fiduciaire d'ECT indépendant. Une description de poste précise pour le président de l'administrateur n'a pas été jugée nécessaire, étant donné que les obligations générales de l'administrateur et les limites de ces obligations sont énoncées dans la convention d'administration et dans la convention de gestion.

4. Orientation et formation continue

- a) Après leur nomination le 30 juin 2003, chacun des fiduciaires d'ECT actuels a reçu une présentation sur l'entreprise et les activités des deux principaux éléments d'actif du fonds, Alliance Canada et Enbridge Saskatchewan System. Les fiduciaires d'ECT ont également reçu un guide des fiduciaires qui renferme de l'information générale sur le fonds et sa structure, de même que des exemplaires des politiques en matière de communication de l'information et d'opérations d'initiés du fonds, des exemplaires des contrats importants du fonds et des exemplaires de la charte du conseil des fiduciaires et de la charte du comité de vérification. Il est prévu que tout nouveau fiduciaire d'ECT recevra le même genre de présentation et d'information.
- b) L'administrateur organise régulièrement des visites de chantiers pour les fiduciaires d'ECT destinées à les renseigner sur les activités des entreprises dans lesquelles le fonds investit. Outre les compte rendus périodiques de la direction sur l'exploitation et les projets, l'administrateur organise aussi régulièrement des présentations de spécialistes internes et externes sur des sujets comme l'exploitation, la comptabilité, les affaires juridiques et la gouvernance dans le contexte du fonds, en guise de formation continue.

5. Code de conduite et d'éthique

- a) Étant donné que ni le fonds ni aucune de ses filiales en propriété exclusive n'ont d'employés et que le fonds et les fiduciaires d'ECT ont délégué la gestion et l'administration du fonds et des affaires d'ECT à l'administrateur, les fiduciaires d'ECT n'ont pas adopté de code écrit. Toutefois, Enbridge Inc. et Alliance Pipeline Ltd. ont adopté des codes de conduite et d'éthique écrits qui s'appliquent à pratiquement toutes les personnes qui interviennent dans l'exploitation et la gestion des entreprises dans lesquelles le fonds détient des participations. Les fiduciaires d'ECT ont établi une procédure pour l'obtention à chaque année d'un rapport d'Enbridge Inc. à l'égard des personnes applicables assujetties au code d'Enbridge Inc., et d'Alliance Canada à l'égard des personnes applicables assujetties au code d'Alliance Pipeline Ltd., concernant le respect de ces codes respectifs, tels qu'ils s'appliquent aux entreprises dans lesquelles le fonds investit.
- b) La convention de fiducie d'ECT prévoit également un ensemble détaillé de règles destinées à assurer que les fiduciaires exercent un jugement indépendant dans l'examen d'opérations et de conventions dans lesquelles un fiduciaire, ou un dirigeant du fonds ou d'ECT peut avoir un intérêt

important. En général, ces règles prescrivent la divulgation de l'intérêt, limitent la participation de la partie concernée dans les décisions relatives à l'opération ou à la convention applicable et prévoient une surveillance accrue de la part des fiduciaires d'ECT indépendants dans certains cas. Le mandat d'un fiduciaire particulier lui impose également des obligations précises de s'exprimer et d'agir en toute indépendance, et de reconnaître et de traiter adéquatement les conflits personnels ou commerciaux potentiels, réels ou apparents, qui surviennent dans le cadre de leurs fonctions de fiduciaire.

- c) Aux termes de la charte du conseil des fiduciaires, les fiduciaires d'ECT assument expressément la responsabilité d'enjoindre à l'administrateur d'exercer son activité à tout moment dans le respect de la législation et de la réglementation applicables et selon des normes élevées de moralité et d'éthique. De plus, tous les administrateurs et dirigeants de l'administrateur sont également des employés d'Enbridge Inc. et sont assujettis au code adopté par le conseil d'administration de cette société.

Certaines questions de gouvernance d'entreprise ont été également prises en compte au moment de l'établissement de la structure du fonds et sont énoncées dans diverses conventions. Par exemple, outre les dispositions résumées ci-dessus assurant une majorité de fiduciaires d'ECT indépendants, les modifications importantes aux conditions de la convention d'administration ou de la convention de gestion doivent être approuvées par les fiduciaires d'ECT indépendants et les acquisitions auprès de l'administrateur ou des membres de son groupe doivent être examinées et approuvées par les fiduciaires d'ECT indépendants.

6. Sélection des fiduciaires d'ECT indépendants

- a) Les fiduciaires d'ECT indépendants en poste à tout moment pertinent reçoivent et examinent des propositions d'un comité des candidatures spécial chargé de proposer des candidats à l'élection à un poste de fiduciaire d'ECT indépendant. Le comité des candidatures spécial, s'il est établi, se compose de fiduciaires de la direction et d'un fiduciaire d'ECT indépendant choisi par les fiduciaires d'ECT indépendants.
- b) Bien que les fiduciaires d'ECT n'aient pas de comité des candidatures permanent composé exclusivement de fiduciaires d'ECT indépendants, seuls les candidats approuvés par les fiduciaires d'ECT indépendants sont inclus en tant que candidats à l'élection dans la documentation relative à la sollicitation de procurations annuelle du fonds.
- c) Le conseil établit des comités des candidatures au besoin, s'il le juge nécessaire. Le conseil fixe les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité au moment de sa formation.

7. Rémunération

- a) En ce qui concerne la rémunération des fiduciaires d'ECT indépendants, l'administrateur examine à chaque année le programme de rémunération approprié pour les fiduciaires d'ECT indépendants, y compris le président du conseil et le président de chaque comité. L'administrateur évalue les pratiques dans le secteur d'activité en général, les rôles et responsabilités des fiduciaires d'ECT, et compare le programme de rémunération des fiduciaires d'ECT aux programmes d'un groupe de référence approprié. L'administrateur peut également retenir les services d'un conseiller externe expressément chargé de l'aider dans l'évaluation de ces facteurs. L'administrateur fait alors des recommandations aux fiduciaires d'ECT concernant le programme de rémunération des fiduciaires d'ECT indépendants et, conformément à la convention de fiducie d'ECT, le programme de rémunération est approuvé par les fiduciaires d'ECT.
- b) Ni le fonds ni aucune de ses filiales en propriété exclusive n'ont d'employés. L'administrateur gère les affaires courantes du fonds et est rémunéré conformément aux conventions décrites à la rubrique « Gestion du fonds et d'ECT », de sorte que la rémunération d'un dirigeant n'est pas pertinente par rapport au niveau de responsabilité du conseil des fiduciaires d'ECT. Ainsi, les fiduciaires d'ECT n'ont pas de comité de rémunération composé exclusivement de fiduciaires d'ECT indépendants.
- c) Pour les motifs exprimés à l'alinéa b) ci-dessus, les fiduciaires d'ECT n'ont pas de comité de la rémunération.

- d) Au cours du dernier exercice terminé, l'administrateur a retenu les services de Mercer consultation en ressources humaines limitée (« **Mercer** »), expressément en vue de l'aider à établir la rémunération des fiduciaires d'ECT. Dans le cadre de ce mandat, Mercer devait faire rapport sur les programmes de rémunération en place d'un groupe de référence déterminé d'émetteurs publics et commenter les tendances générales pertinentes sur le marché en matière de rémunération des administrateurs, sans toutefois tenir des réunions à huis clos avec les fiduciaires d'ECT. Mercer n'a pas été chargée d'effectuer d'autres tâches pour le compte du fonds, d'ECT, des fiduciaires d'ECT ou de l'administrateur.

8. Autres comités du conseil

Outre le comité de vérification, les fiduciaires d'ECT n'ont pas de comités permanents.

9. Évaluations

Depuis 2004, les fiduciaires d'ECT mènent un sondage annuel auprès des fiduciaires d'ECT visant à évaluer l'efficacité du conseil des fiduciaires et du comité de vérification et de leurs présidents respectifs. Dans le cadre des procédures utilisées pour ces sondages, chaque fiduciaire ou membre du comité de vérification, selon le cas, remplit un sondage écrit et le renvoie au secrétaire de l'administrateur. Les résultats sont alors compilés par le secrétaire de l'administrateur sous la supervision du président du conseil des fiduciaires et du président du comité de vérification, selon le cas, puis présentés aux fiduciaires d'ECT ou au comité de vérification par le président du conseil des fiduciaires ou le président du comité de vérification, selon le cas.

Les fiduciaires d'ECT ont établi qu'étant donné que les fiduciaires d'ECT ne sont en poste que depuis une période relativement courte (depuis le 30 juin 2003, soit la date à laquelle le fonds est devenu un émetteur public), il est prématuré d'évaluer l'apport de chacun des fiduciaires. On procède actuellement à l'élaboration d'une procédure d'évaluation par les pairs qui, lorsqu'elle sera terminée et approuvée, pourra être mise en œuvre au moment que les fiduciaires d'ECT jugeront approprié.

PROPOSITIONS DES PORTEURS DE PARTS

La convention de fiducie du fonds contient certaines dispositions qui permettent aux porteurs de parts de soumettre des propositions en vue de leur inclusion dans la circulaire d'information du fonds devant servir à l'assemblée annuelle des porteurs de parts. Pour soumettre une proposition, les porteurs de parts doivent respecter les exigences et suivre les procédures énoncées dans la convention de fiducie du fonds, dont une copie est affichée sur le site Web du fonds. Pour être soumise à l'assemblée annuelle 2007 des porteurs de parts, la proposition doit être reçue par l'administrateur au plus tard le 30 novembre 2006.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

On peut obtenir de l'information supplémentaire concernant le fonds sur SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web du fonds au www.enbridgeincomefund.com. Les porteurs de parts peuvent adresser toute demande d'exemplaires des états financiers et du rapport de gestion du fonds au bureau du secrétaire de l'administrateur au 403 231-3900.

APPROBATION

Le conseil des fiduciaires d'ECT et le conseil d'administration de l'administrateur ont approuvé le contenu de la présente circulaire et son envoi aux porteurs de parts.

FAIT le 1^{er} mars 2006.



James E.R. Lord
Secrétaire
Enbridge Management Services Inc.

ANNEXE A

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

ALLIANCE CANADA

Avis au lecteur

La présente annexe contient des renseignements relatifs à la rémunération de certains dirigeants d'Alliance Pipeline Ltd. Ces renseignements font état des sommes reçues par ces dirigeants pour les services d'exploitation et d'administration qu'ils ont fournis aux tronçons canadiens et américains du réseau d'Alliance. Enbridge Income Fund est indirectement propriétaire d'une participation de 50 % dans la portion canadienne du réseau d'Alliance. Aux termes de l'entente relative aux tarifs applicables au réseau d'Alliance, tous les coûts devant être engagés dans le cadre de l'exploitation du pipeline, y compris les coûts relatifs à la rémunération des employés, sont répercutés sur les expéditeurs du réseau d'Alliance et sont compris dans les frais de service et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur le revenu net ou les fonds disponibles aux fins de distribution provenant du réseau d'Alliance.

Jusqu'en 2004, Enbridge Income Fund s'est acquittée de cette obligation d'information au moyen d'un renvoi aux documents publics déposés par Alliance Pipeline Limited Partnership qui contenaient les renseignements exigés. Compte tenu des modifications ultérieurement apportées aux lois sur les valeurs mobilières et du fait qu'Alliance Pipeline Limited Partnership n'est plus tenue de déposer des documents d'information similaires, Enbridge Income Fund inclut ces renseignements en annexe à la présente circulaire.

Tableau récapitulatif de la rémunération

Le tableau qui suit donne certains renseignements relatifs à la rémunération versée au cours des exercices terminés les 31 décembre 2003, 2004 et 2005. Le tableau donne des renseignements relativement à la rémunération versée au chef de la direction, au chef des finances et aux personnes qui étaient les trois autres hauts dirigeants ayant touché la rémunération la plus élevée (collectivement, les « **hauts dirigeants visés** ») d'Alliance Pipeline Ltd. (le « **commandité canadien** »), mesurée en fonction du salaire de base et des primes accordées, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. Le commandité canadien est le commandité d'Alliance Pipeline Limited Partnership (« **Alliance Canada** » ou la « **société en commandite** »), et il fournit des services administratifs et opérationnels à Alliance Canada et à Alliance Pipeline L.P. (« **Alliance USA** »).

Nom et poste principal	Exercice	Rémunération annuelle ¹⁾			Rémunération à long terme	Toute autre rémunération (\$)
		Salaire (\$)	Prime ²⁾ (\$)	Autre rémunération annuelle ³⁾ (\$)	Versements aux termes du RILT ⁴⁾ (\$)	
Murray P. Birch ⁵⁾ Président et chef de la direction	2005	348 717	270 440	169 219	-	-
	2004	36 137	-	2 170	-	-
James E. Goldman ⁶⁾ Vice-président, Services de transport et développement	2005	120 942	60 420	43 384	-	-
Harold Kraft Vice-président, Ingénierie et construction	2005	187 500	95 080	67 413	81 037	-
	2004	178 750	76 690	64 903	97 964	-
	2003	174 250	81 290	63 733	62 964	-
Keith M. Palmer ⁷⁾ Vice-président, Finances	2005	165 480	81 520	58 455	57 667	-
	2004	148 750	52 220	47 247	67 438	-
	2003	141 510	53 000	41 802	42 063	-
James Walsh Vice-président, Activités canadiennes	2005	191 250	98 415	68 388	79 113	-
	2004	178 000	76 370	65 737	94 000	-
	2003	170 250	80 960	64 940	59 600	-
Clinton J. White ⁸⁾ Directeur, Finances	2005	39 445	-	17 210	31 916	-
	2004	153 568 ⁹⁾	51 430	41 404	35 870	-
	2003	132 981	54 440	29 225	21 670	-

Nota :

- 1) La rémunération de chacun des hauts dirigeants visés indiquée ci-dessus se rapporte aux services fournis à Alliance Canada et à Alliance USA pour les exercices 2003, 2004 et 2005.
- 2) Les primes réalisées ont trait au rendement du haut dirigeant visé aux termes du régime d'incitation à court terme de la société en commandite au cours de l'exercice indiqué et sont payables au cours de l'exercice suivant, généralement au cours du premier trimestre. Dans le cas de M. White, les primes pour l'exercice 2003 comprennent une prime de reconnaissance (voir « Autres primes » ci-dessous).
- 3) Alliance Canada prévoit à l'intention de chacun de ses employés un compte d'avantages sociaux au lieu d'un régime d'avantages sociaux et de retraite. Figurent dans cette colonne les sommes versées à chaque haut dirigeant visé au lieu des avantages sociaux et autres avantages accessoires. Les hauts dirigeants visés ont la responsabilité d'obtenir leur propre régime d'assurance médicale, d'assurance-invalidité et d'assurance-vie, leur régime de retraite, de payer leur stationnement, leur adhésion à des clubs, la location de leur voiture et d'autres frais connexes. Les sommes indiquées comprennent également les indemnités compensatrices de vacances.
- 4) La somme indiquée illustre le versement effectué au haut dirigeant visé de la partie des primes acquise aux termes du régime d'incitation des employés clés d'Alliance Canada, tel qu'il est décrit à la rubrique « Régime d'incitation à long terme » ci-après. La somme comprend également la partie de la prime spéciale qui a été acquise en 2005 et dont il est question à la rubrique « Primes spéciales » ci-après.
- 5) Le commandité canadien a embauché M. Birch le 23 novembre 2004 et l'a nommé président par intérim le 9 décembre 2004. La rémunération de 2004 tient compte de paiements entre le 23 novembre 2004 et la fin de 2004. M. Birch a été nommé président et chef de la direction le 14 mars 2005.
- 6) Le commandité canadien a embauché M. Goldmann à titre de vice-président, Services transport et développement le 11 mai 2005. La rémunération pour 2005 tient compte de paiements entre cette date et la fin de 2005.
- 7) M. Palmer a été nommé vice-président, Finances le 1^{er} avril 2005.
- 8) M. White a pris en charge la responsabilité d'agir en qualité de vice-président, Finances et de chef des finances le 15 décembre 2003, et a été nommé directeur, Finances le 23 mars 2004. M. White a quitté son poste et a démissionné le 31 mars 2005.
- 9) La somme indiquée comprend un paiement supplémentaire de 1 500 \$ pour l'exercice 2004 qui avait été omis dans la rémunération déclarée de M. White dans les documents déposés en 2004.

Régime d'incitation à long terme

Le régime d'incitation des employés clés d'Alliance Canada (le « **RIEC d'Alliance Canada** ») vise à lier étroitement la rémunération des employés clés et l'augmentation de la valeur à moyen terme et à long terme de la participation des propriétaires d'Alliance Canada. Il s'agit en outre d'un outil servant à favoriser le maintien en poste des employés clés, à reconnaître les principaux collaborateurs et à s'assurer que la rémunération globale offerte par Alliance Canada est concurrentielle par rapport à celle offerte par des sociétés similaires.

Le RIEC d'Alliance Canada est un régime en espèces qui a pris effet le 1^{er} janvier 2001. Aux termes du RIEC d'Alliance Canada, des primes sont versées lorsque la société en commandite atteint certains seuils de rendement établis par le comité de rémunération du conseil d'administration du commandité canadien au début de chaque exercice. Depuis le 1^{er} janvier 2004, une période d'évaluation du rendement triennal (la « **période de rendement** ») est établie à chaque année. Les primes sont fonction du salaire annuel du participant et d'un taux de participation ciblé (« **TPC** ») fixé par le comité de rémunération du conseil d'administration du commandité canadien. Le TPC d'un participant est établi en fonction du rôle du participant au sein d'Alliance Canada et est exprimé en pourcentage.

Deux éléments, chacun pondéré à 50 %, entrent dans le calcul de la prime globale versée à un participant. Le premier élément mesure l'appréciation de la valeur actualisée nette de la participation à titre de propriétaire dans Alliance Canada sur la période de rendement (la « **prime VAN** »), tandis que le second est fonction du total des gains réalisés par les porteurs de parts à l'égard des parts de chacun des deux propriétaires d'Alliance Canada, Fort Chicago Energy Partners L.P. et Enbridge Income Fund, par rapport au rendement d'un groupe d'entités de référence sur la période de rendement (« **prime TGP** »). La prime VAN maximale payable correspond à deux fois le TPC et la prime TGP maximale payable correspond à 1,5 fois le TPC, soit une prime globale maximale payable de 1,75 fois le TPC, compte tenu de la pondération de 50 % de chacun de ces éléments.

Pour les années de régime 2001 à 2003, les primes octroyées aux termes du RIEC d'Alliance Canada ont été acquises en fonction d'un calendrier d'acquisitions échelonnées aux termes duquel un tiers de la prime est acquis au moment de l'octroi et un tiers est acquis à chacune des deux années suivantes. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les primes pour une année donnée sont octroyées et sont acquises à la fin de la période de rendement applicable à l'année du régime. Au moment de l'acquisition, la somme acquise est intégralement versée.

Le tableau suivant donne de l'information sur les primes ciblées aux termes du RIEC d'Alliance Canada aux hauts dirigeants visés d'Alliance Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005.

Primes au titre du RILT en vertu du RIEC d'Alliance Canada au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Nom	Titres, parts ou autres droits ²⁾	Période de rendement ou autre jusqu'à l'échéance ou au versement	Versements futurs estimatifs aux termes des régimes non fondés sur le cours de titres ¹⁾		
			Seuil ³⁾ (\$)	Cible ⁴⁾ (\$)	Maximum ⁵⁾ (\$)
Murray Birch Président et chef de la direction	-	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	160 000	320 000	560 000
James E. Goldman Vice-président, Services de transport et développement	-	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	24 188	48 377	84 659
Harold Kraft Vice-président, Ingénierie et construction	-	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	37 500	75 000	131 250
Keith M. Palmer Vice-président, Finances	-	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	32 062	64 124	112 217
James Walsh Vice-président, Activités canadiennes	-	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	38 250	76 500	133 875

Nota :

- 1) D'après le salaire du haut dirigeant visé pour 2005 et excluant les sommes devant être incluses dans les primes aux termes de la prime TGP du RIEC d'Alliance Canada, représentant des distributions sur les titres servant au calcul des primes aux termes de ce régime.
- 2) Le comité de rémunération du conseil d'administration du commandité canadien établit l'admissibilité au RIEC d'Alliance Canada, et une fois autorisé à y participer, le droit du haut dirigeant visé aux primes aux termes du RIEC d'Alliance Canada est fonction de son salaire annuel et du TPC pour l'année de régime applicable.
- 3) Le « seuil » s'entend de la somme minimale payable aux termes du RIEC d'Alliance Canada, si une prime est payable. Aucun paiement ne sera versé aux termes du RIEC d'Alliance Canada si la VAN ne dépasse pas une valeur préétablie et si la prime TGP est en-dessous du 25^e centile. La prime sous cette colonne suppose le versement d'une prime globale à 50 % du TPC.
- 4) La « cible » s'entend de la somme payable si la prime globale est versée à 100 % du TPC.
- 5) Le « maximum » s'entend du paiement maximum possible aux termes du RIEC d'Alliance Canada, soit à 175 % du TPC.

Contrats de travail – Cessation d'emploi

Le commandité canadien a conclu un contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2005 avec M. Murray Birch, qui a occupé le poste de président par intérim entre le 9 décembre 2004 et le 13 mars 2005 et qui a été nommé président et chef de la direction du commandité canadien le 14 mars 2005. Ce contrat prévoit que, si M. Birch est congédié (sauf pour un motif valable) ou qu'il résilie le contrat conformément à certaines dispositions de celui-ci, il recevra ce qui suit : i) une somme correspondant à 24 mois du salaire de base qu'il touche au moment de la cessation d'emploi; ii) une tranche de la prime au titre du régime d'incitation à court terme d'Alliance ou RICT, calculée au prorata en fonction du rendement d'Alliance au cours de cette année jusqu'à la date de la cessation d'emploi; iii) la prime intégrale au titre du régime d'incitation à court terme ou RICT qu'il aurait reçue si les objectifs de rendement avaient été atteints pour la période de 24 mois; iv) les avantages sociaux complets dont il aurait bénéficié pendant 24 mois ou la somme en espèces équivalente; et v) les sommes pouvant être payables aux termes du régime d'incitation à long terme ou RIEC conformément aux dispositions du RIEC, une période d'avis de 24 mois étant utilisée à cette fin.

Composition du comité de rémunération

Le comité de rémunération du conseil d'administration du commandité canadien (le « comité ») passe en revue la rémunération des hauts dirigeants et la recommande au conseil d'administration pour approbation. Les membres du comité ne sont ni des membres de la direction ni des employés, actuels ou anciens, d'Alliance

Canada ou du commandité canadien. M. Stephen H. White et M^{me} Bonnie DuPont étaient membres du comité pendant l'exercice 2005.

Rapport sur la rémunération de la direction

La rémunération des hauts dirigeants du commandité canadien, y compris les hauts dirigeants visés dont le nom figure dans le tableau récapitulatif de la rémunération, est fixée par le comité.

Le comité, qui administre le programme de rémunération des hauts dirigeants du commandité canadien, est chargé d'examiner l'ensemble des politiques et des lignes directrices en matière de rémunération. Alliance Canada a adopté un programme de rémunération fondé sur le marché qui a été conçu de manière à être concurrentiel en ce qui a trait au recrutement et au maintien en poste des employés et à récompenser adéquatement les réussites et les résultats au moyen d'un salaire fondé sur le rendement. Le programme compte quatre éléments principaux : le salaire de base, un régime d'incitation à court terme, un régime d'incitation à long terme et des avantages sociaux et avantages accessoires. De plus, les employés d'Alliance Canada, y compris les hauts dirigeants, peuvent recevoir des primes et des versements « ponctuels » modestes (voir la rubrique « Autres primes » ci-après).

Pour calculer la rémunération, le comité se sert des évaluations formelles, des données comparatives du marché et des conseils obtenus de consultants indépendants externes en matière de rémunération. Il utilise les données sur la rémunération de concurrents au sein d'un groupe de référence qui compte 26 sociétés canadiennes d'envergure et de complexité similaires à celles d'Alliance Canada (le « **groupe de référence** »), qui sont représentatives des entreprises qui font concurrence à Alliance Canada en ce qui a trait au recrutement et au maintien en poste de personnes très compétentes. Le groupe de référence englobe des sociétés pétrolières et gazières (exploration et production), des sociétés de pipeline et des sociétés de services publics d'électricité.

Salaire de base

Les salaires de base des hauts dirigeants sont fixés d'après les données du marché pour ce qui est de fonctions et de degrés de responsabilité similaires au sein du groupe de référence. À l'intérieur de la structure globale fondée sur ces données, le salaire de chaque haut dirigeant est révisé annuellement et est fixé en fonction des responsabilités du titulaire du poste, du rendement de l'entreprise et des évaluations de rendement faites par son supérieur immédiat ainsi que par le comité.

Régime d'incitation à court terme

Par l'entremise du régime d'incitation à court terme (le « **RICT** »), une partie de la rémunération annuelle de chaque haut dirigeant est liée à l'atteinte des objectifs de rendement de l'entreprise et de la personne en question établis au début de l'année. Les paiements incitatifs cibles fondés sur le degré de responsabilité de chaque participant au sein de l'entreprise sont établis en pourcentage du salaire de base et tiennent compte des pratiques adoptées par les concurrents au sein du groupe de référence. Le RICT prévoit le versement de primes qui peuvent être inférieures ou supérieures aux primes cibles. En 2005, les mesures de rendement de l'entreprise qui s'appliquaient à tous les hauts dirigeants visés englobaient notamment la fiabilité et l'optimisation du réseau de pipelines, la gestion efficace des frais d'exploitation, la gérance en matière de santé, de sécurité et d'environnement ainsi que la préservation de l'intégrité de l'entreprise. En bout de ligne, il revient au comité de décider des primes qui seront octroyées aux termes du RICT.

Régime d'incitation à long terme

Le RIEC fait partie intégrante du programme de rémunération concurrentiel de la société en commandite. Il vise à accroître l'engagement des employés clés à l'égard de la croissance à moyen et à long terme et de la rentabilité d'Alliance Canada et d'Alliance USA. Étant donné que les parts de la société en commandite ne sont pas négociées en Bourse, le RIEC a été établi en tant que régime en espèces. Les paiements incitatifs cibles fondés sur le degré de responsabilité de chaque participant au sein de l'entreprise sont établis en pourcentage du salaire de base et tiennent compte des pratiques adoptées par les concurrents au sein du groupe de référence. Le RIEC prévoit le versement de primes qui peuvent être inférieures ou supérieures aux primes cibles. Depuis 2004, les primes sont octroyées et intégralement versées après l'achèvement d'une période d'évaluation du rendement de trois ans pour l'année du régime. Avant 2004, les primes étaient octroyées annuellement, et leur acquisition et leur paiement étaient répartis également sur une période de trois ans. Pour 2005, les mesures de rendement de

l'entreprise qui s'appliquaient à tous les hauts dirigeants visés englobaient notamment ce qui suit : i) l'augmentation du total des gains réalisés par le porteur de parts de Fort Chicago Energy Partners L.P. et d'Enbridge Income Fund et l'augmentation de ce rendement comparativement à un groupe de sociétés de comparaison; et ii) l'augmentation de la valeur actuelle nette de la participation de chaque commanditaire dans Alliance Canada au moyen de l'augmentation des distributions ou d'autres initiatives. En bout de ligne, il revient au comité de décider des primes qui seront octroyées aux termes du RIEC; le comité accorde une importance considérable aux intérêts à long terme d'Alliance Canada et à la réalisation des objectifs à long terme connexes.

Avantages sociaux et avantages accessoires

Les sommes versées au titre des avantages sociaux visent à couvrir les frais et dépenses relatifs aux éléments suivants, sans se limiter à ceux-ci : les régimes d'assurance-médicaments, d'assurance-santé et d'assurance dentaire, les régimes de retraite, l'assurance-vie, l'assurance-invalidité de courte et de longue durée et d'autres éléments connexes.

Les sommes versées au titre des avantages accessoires visent à couvrir les frais et dépenses relatifs aux éléments suivants, sans se limiter à ceux-ci : les programmes de santé des hauts dirigeants, l'allocation d'automobile, les services de conseils financiers aux hauts dirigeants ou les adhésions aux cercles de déjeuner-causerie pouvant être offerts de temps à autre aux hauts dirigeants selon la politique de l'entreprise. Les sommes versées au titre des avantages accessoires ont été ajoutées au programme de rémunération des hauts dirigeants en 2001.

Primes spéciales

Le comité a approuvé une prime spéciale en reconnaissance de la valeur future éventuelle de certaines initiatives pour l'exercice 2003 ainsi que dans le cadre de la transition au nouveau régime d'incitation à long terme qui a été mis en œuvre en 2004. La prime spéciale sera payée en 2005 (à raison d'un tiers de celle-ci) ainsi qu'en 2006 (à raison de deux tiers de celle-ci).

Le tableau suivant fait état du montant total des primes spéciales versées aux hauts dirigeants visés :

Harold Kraft	35 000 \$
Keith M. Palmer	53 000 \$
James Walsh	39 660 \$
Clinton J. White	14 200 \$ ¹⁾

Nota :

1) M. White a perdu 9 467 \$ par suite de sa démission.

Autres primes

Figurent au nombre des autres primes les primes de reconnaissance et les primes du président. Ces primes sont généralement modestes et visent à récompenser les employés pour des initiatives et réussites particulières exceptionnelles.

Rémunération du président et chef de la direction

La rémunération du président et chef de la direction est établie d'après les sondages portant sur la rémunération annuelle versée dans le groupe de référence et est révisée annuellement d'après le rendement de l'entreprise et le rendement individuel. Le principe de la rémunération en fonction du rendement qui sous-tend le programme de rémunération des dirigeants de la société en commandite s'applique également au président et chef de la direction. Le comité et le conseil d'administration approuvent la rémunération du président et chef de la direction après une évaluation méticuleuse de son apport personnel au rendement de la société en commandite. Cette évaluation est fondée sur un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment les résultats financiers, la planification et les initiatives stratégiques, le leadership personnel et le sens des affaires. La rémunération de M. Birch comprend le salaire de base, les primes incitatives octroyées aux termes du RICT et du RIEC ainsi qu'une somme au titre des avantages sociaux et avantages accessoires.

Rémunération des administrateurs

Depuis 2004, les administrateurs du commandité canadien reçoivent une rémunération annuelle de 25 000 \$, laquelle est payée trimestriellement. En outre, tous les administrateurs obtiennent le remboursement des frais de déplacement et des dépenses remboursables qu'ils ont engagés sur présentation d'une note de frais.

Assurance des administrateurs et des membres de la direction

Alliance Canada offre un programme d'assurance responsabilité civile générale des administrateurs et des dirigeants. Sous réserve des conditions de police, ce programme vise à couvrir chacun des administrateurs ou des dirigeants du commandité canadien en cas de responsabilité civile dans le cadre de leurs fonctions, dans la mesure où ils ont agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable du commandité canadien et d'Alliance Canada.

ANNEXE B

RÉSOLUTION RELATIVE À LA PORTÉE DE L'ACTIVITÉ

IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU, par voie de résolution spéciale des porteurs de parts du fonds, ce qui suit :

1. la convention de fiducie du fonds est modifiée par suppression de son alinéa 4.1b) et son remplacement par ce qui suit :

« b) l'acquisition, la détention, le transfert, l'aliénation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit, et l'investissement dans ceux-ci, détenus ou émis par d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres personnes exerçant, directement ou indirectement, des activités en matière d'infrastructures énergétiques et/ou d'autres activités connexes, ou des activités se rapportant directement ou indirectement à des infrastructures énergétiques;

2. le fiduciaire du fonds, ou l'administrateur, en son nom, reçoit par les présentes l'autorisation et la directive d'exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT que détient le fonds en faveur de l'approbation des modifications à la convention de fiducie d'ECT tel qu'il est décrit et énoncé dans la circulaire d'information datée du 1^{er} mars 2006 d'Enbridge Income Fund (la « **circulaire** »);

3. le fiduciaire du fonds et l'administrateur (et un administrateur ou un dirigeant de l'administrateur, en son nom) reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive pour le fonds et en son nom, de signer l'ensemble des documents et de prendre l'ensemble des autres mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de ces résolutions, y compris, notamment, apporter d'autres modifications, notamment corrélatives, à la convention de fiducie du fonds, à la convention de fiducie d'ECT et à quelque autre convention pertinente que l'administrateur peut juger appropriées et conformes à l'intention des modifications qui précèdent, notamment a) supprimer chaque renvoi à l'expression transport d'énergie ou infrastructure de transport d'énergie (ou expressions analogues) et remplacer les expressions supprimées par un renvoi à l'expression activités se rapportant directement ou indirectement à l'infrastructure énergétique et b) modifier et reformuler la convention de fiducie du fonds et la convention de fiducie d'ECT pour donner effet à ces modifications;

4. malgré ce qui précède, l'administrateur peut, sans autre approbation des porteurs de parts, révoquer la présente résolution à quelque moment avant son application; et

5. les termes et expressions utilisés dans la présente résolution, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens de la circulaire.

ANNEXE C

RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS

IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU, par voie de résolution ordinaire des porteurs de parts du fonds, ce qui suit :

1. le régime de droits des porteurs de parts du fonds est prorogé et la convention relative au régime de droits 2006 est ratifiée, confirmée et approuvée;
2. les révisions apportées, au plus tard le 1^{er} mai 2005, à la convention relative au régime de droits de 2006 suivant les exigences d'une Bourse ou les commentaires de spécialistes en matière de régime de droits des porteurs de parts et visant à rendre la convention relative au régime de droits 2006 conforme aux versions courantes des régimes de droits des porteurs de parts d'émetteurs assujettis au Canada telles qu'elles peuvent être approuvées par deux dirigeants parmi le président, le vice-président, Expansion des affaires et chef des finances et le secrétaire de l'administrateur sont par les présentes approuvées;
3. la convention relative au régime de droits 2006, dans sa version modifiée conformément au paragraphe 2, est par les présentes ratifiée, confirmée et approuvée;
4. un fiduciaire d'ECT, en qualité de mandataire du fonds, reçoit par les présentes l'autorisation, au nom du fonds, sous son sceau ou autrement, de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents ou actes pouvant être nécessaires ou souhaitables à la prise d'effet de la présente résolution et aux questions qui y sont autorisées, la signature et la remise de ces documents ou actes et la prise de ces mesures attestant péremptoirement ce pouvoir décisionnel;
5. les termes et expressions utilisés dans la présente résolution, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens de la circulaire d'information datée du 1^{er} mars 2006 d'Enbridge Income Fund.

SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS

Contexte

Le régime de droits vise essentiellement à procurer aux fiduciaires d'ECT suffisamment de temps pour examiner et élaborer des solutions de rechange en vue de la maximisation de la valeur pour les porteurs de parts si une offre publique d'achat visant le fonds est formulée, et à procurer à chaque porteur de parts une chance égale de participer à cette offre. Le régime de droits incite l'acquéreur potentiel à procéder soit par voie d'une offre permise (au sens du régime de droits), l'offre publique devant respecter certaines normes minimales en matière d'équité, soit à négocier avec le conseil.

Au moment de l'adoption initiale du régime de droits et de sa prorogation, les fiduciaires d'ECT ont examiné le cadre législatif au Canada régissant les offres publiques d'achat. Aux termes de la législation en valeurs mobilières provinciale, une offre publique d'achat s'entend généralement d'une offre visant l'acquisition de titres comportant droit de vote ou de titres de participation d'une ou de plusieurs personnes, lorsque les titres visés par l'offre d'achat, collectivement avec les titres appartenant déjà à l'offrant et à certaines parties liées, totalisent 20 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres de participation en circulation de la catégorie.

Le cadre législatif actuel régissant les offres publiques d'achat au Canada continue de soulever les préoccupations suivantes pour les porteurs de parts du fonds :

a) Durée

La législation actuelle permet qu'une offre publique d'achat expire 35 jours après son lancement. Les fiduciaires d'ECT sont d'avis qu'il ne s'agit pas là d'un délai suffisant pour permettre aux porteurs de parts d'examiner une offre publique d'achat et de prendre une décision éclairée et réfléchie.

b) Pression de déposer

Le porteur de parts peut se sentir obligé de déposer ses parts en réponse à une offre publique d'achat qu'il estime inadéquate, par crainte de se retrouver avec des parts illiquides ou négociées à escompte du fait

qu'elles appartiennent à un porteur minoritaire. C'est particulièrement vrai dans le cadre d'une offre publique d'achat partielle visant moins que la totalité des parts, où l'offrant souhaite obtenir une participation majoritaire, mais ne souhaite pas acquérir la totalité des parts. Le régime de droits procure aux porteurs de parts un mécanisme d'approbation d'offre visant à garantir que les porteurs de parts puissent prendre une décision distincte quant au dépôt de leurs parts en réponse à une offre publique d'achat et quant à l'approbation ou au rejet d'une offre publique d'achat.

c) **Traitement inégal : pleine valeur**

Bien que la législation en valeurs mobilières provinciale ait en substance réglé bon nombre de préoccupations à cet égard, il est toujours possible de prendre le contrôle d'un émetteur public dans le cadre d'une convention privée aux termes de laquelle un porteur de parts ou un petit groupe de porteurs de parts aliènent leurs parts moyennant une prime par rapport au cours, laquelle prime n'est pas versée aux autres porteurs de parts. De plus, une personne peut graduellement acquérir une participation majoritaire au moyen d'acquisitions de parts en Bourse sans avoir à verser la juste valeur pour cette prise de contrôle ou à offrir équitablement une prime de contrôle à tous les porteurs de parts.

Principales conditions

La description sommaire suivante des principales conditions du régime de droits est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative au régime de droits 2006. Les porteurs de parts ou autres parties intéressées peuvent obtenir un exemplaire de la convention relative au régime de droits 2006 sur demande adressée au secrétaire, Enbridge Management Services Inc., 425 – 1st Street S.W., bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8; téléphone 403 231-5715; télécopieur : 403 231-5929.

Date d'effet

Le régime de droits a pris effet le 30 juin 2003 (la « date d'effet »).

Durée

Le régime de droits actuel avait une durée de dix ans expirant le 30 juin 2013. La convention relative au régime de droits 2006 modifie la définition de l'heure d'expiration de telle manière que les porteurs de parts doivent reconfirmer et approuver le régime de droits à tous les trois ans sans préciser de durée fixe.

Si le régime de droits enchassé dans la convention relative au régime de droits 2006 est ratifié, confirmé et approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée, le régime de droits demeurera en vigueur jusqu'à l'assemblée annuelle des porteurs de parts de 2009.

Approbaton des porteurs de parts

Pour que le régime de droits demeure en vigueur après l'assemblée, la résolution relative au régime de droits doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de parts votant en personne ou par procuration en format papier ou par procuration téléphonique ou Internet

Émission de droits

À la date d'effet, un droit (un « Droit ») a été émis et joint à chaque part de fiducie en circulation et sera joint à chaque part de fiducie émise par la suite.

Privilège d'exercice des Droits

Les Droits seront séparés des parts de fiducie et pourront être exercés pendant huit jours de bourse (la « libération des Droits ») après qu'une personne aura acquis, ou lancé une offre publique d'achat en vue d'acquérir, 20 % ou plus des parts de fiducie autrement qu'au moyen d'une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat permise par le régime de droits (une « offre permise ») ou d'une acquisition aux termes d'un placement par voie de prospectus, de placement privé ou d'offre publique d'achat en bourse visant des titres du fonds qui n'ont pas été antérieurement placés (une « nouvelle émission »). L'acquisition par toute personne (un « acquéreur important ») de 20 % des parts de fiducie, autrement que par voie d'une offre permise ou d'une nouvelle émission, est appelée une « acquisition importante ». Sauf à l'égard d'Enbridge, il n'y a aucune clause de « droits acquis » dans le régime

de droits. Voir « — Clauses de droits acquis ». Les Droits détenus par un acquéreur important deviennent nuls dès la survenance d'une acquisition importante. Huit jours de bourse après la survenance d'une acquisition importante, chaque Droit (sauf ceux détenus par l'acquéreur important) permettra l'achat de parts de fiducie d'une valeur marchande de 100 \$ au paiement du prix d'exercice de 50 \$ par Droit.

L'émission des Droits n'entraîne pas initialement de dilution. À la survenance d'une acquisition importante et à la libération des Droits des parts de fiducie, le bénéfice déclaré par part de fiducie sur une base diluée ou non diluée peut être touché. Les porteurs de Droits qui n'exercent pas leurs Droits à la survenance d'une acquisition importante peuvent subir une dilution importante.

Clauses de droits acquis

Aux termes du régime de droits, Enbridge est une « personne ayant des droits acquis » et peut par conséquent détenir n'importe quel nombre de parts de fiducie à tout moment sans déclencher l'application du régime de droits.

Conventions de dépôt

Un initiateur peut conclure avec les porteurs de parts des conventions de dépôt (une « convention de dépôt ») aux termes desquelles ces porteurs de parts conviennent de déposer leurs parts de fiducie en réponse à l'offre publique d'achat (l'« offre visée ») sans que survienne une acquisition importante (au sens défini ci-dessus). Une telle convention doit permettre à la personne ayant convenu d'un dépôt de retirer les parts de fiducie pour les déposer en réponse à une autre offre ou pour appuyer une autre opération qui dans l'un ou l'autre cas procurera à la personne ayant convenu d'un dépôt une valeur supérieure à celle de l'offre visée dont le prix d'offre dépasse la valeur de l'offre visée d'un montant égal ou supérieur à un montant précisé (le « montant précisé »), pour autant que le montant précisé ne soit pas supérieur à 7 % de la valeur offerte aux termes de l'offre visée. Il est entendu qu'une convention de dépôt peut renfermer un droit de premier refus ou prescrire un délai (ou une autre limite analogue) permettant à l'initiateur d'égaliser le prix supérieur dans le cadre d'une autre opération, tant que la personne ayant convenu d'un dépôt peut accepter une autre offre ou déposer ses parts dans le cadre d'une autre opération.

La convention relativement au régime de droits 2006 modifie la définition de convention de dépôt afin de prévoir également qu'une convention de dépôt peut être conclue avec le fonds, ECT et le public et qu'aux termes d'une convention de dépôt des frais de résiliation, des frais supplémentaires, des pénalités, des remboursements de dépenses ou d'autres montants qui dépassent globalement le plus élevé entre : i) 2 ½ % de la valeur payable aux termes de l'offre visée; et ii) 50 % de l'excédent de la valeur reçue par une personne ayant convenu d'un dépôt aux termes d'une autre offre publique d'achat ou opération sur ce qu'aurait reçu la personne ayant convenu d'un dépôt dans le cadre de l'offre visée; ne sont pas payables par cette personne ayant convenu d'un dépôt si elle omet de déposer ses parts de fiducie en réponse à l'offre visée ou retire ces parts avant leur dépôt afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou à l'appui d'une autre opération.

Certificats et cessibilité

Avant la libération des Droits, les Droits sont attestés par une mention imprimée sur les certificats des parts de fiducie et ne peuvent être cédés séparément des parts de fiducie. À compter de la libération des Droits, les Droits seront attestés par des certificats de Droits qui seront cessibles et négociés séparément des parts de fiducie.

Exigences liées aux offres permises

Les exigences liées aux offres permises comprennent les exigences suivantes :

- i) l'offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une note d'information;
- ii) l'offre publique d'achat doit être faite à tous les porteurs de parts;
- iii) l'offre publique d'achat doit être en vigueur pendant au moins 60 jours et les parts de fiducie déposées aux termes de l'offre publique d'achat ne peuvent être prises en livraison avant l'expiration du délai de 60 jours et uniquement si, à ce moment, plus de 50 % des parts de fiducie du fonds détenues par les porteurs de parts, sauf l'initiateur, les membres de son groupe et les personnes agissant conjointement ou de concert avec lui et certaines autres personnes (les « **porteurs de parts indépendants** »), ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et n'ont pas été retirées;

- iv) si plus de 50 % des parts de fiducie détenues par les porteurs de parts indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat dans le délai de 60 jours, l'initiateur doit faire une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit demeurer en vigueur pour le dépôt de parts de fiducie pendant au moins dix jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits permet qu'une offre permise concurrente (une « **offre permise concurrente** ») soit faite pendant la durée d'une offre permise. Une offre permise concurrente doit satisfaire à toutes les exigences d'une offre permise sauf qu'elle peut expirer à la même date que l'offre permise, sous réserve de l'exigence qu'elle doit être en vigueur pendant une période minimale de 35 jours.

Renonciation

Les fiduciaires d'ECT, agissant de bonne foi, peuvent, avant la survenance d'une acquisition importante, renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'une acquisition importante donnée (une « **acquisition dispensée** ») lorsque l'offre publique d'achat est faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs de parts de fiducie du fonds. Lorsque les fiduciaires d'ECT exercent le pouvoir de renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat, la renonciation s'appliquera aussi à toute offre publique d'achat visant le fonds faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs de parts de fiducie avant l'expiration de toute autre offre pour laquelle le régime de droits a fait l'objet d'une renonciation.

Rachat

Les fiduciaires d'ECT, avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts (ou les porteurs de Droits si la libération des Droits a eu lieu) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin, peuvent racheter les Droits au prix de 0,001 \$ par Droit. Les Droits seront réputés avoir été rachetés par les fiduciaires d'ECT après la réalisation d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une acquisition dispensée.

Modification

Les fiduciaires d'ECT peuvent modifier le régime de droits avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts (ou les porteurs de Droits si la libération des Droits a eu lieu) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Les fiduciaires d'ECT peuvent, sans cette approbation, corriger des erreurs d'écriture ou typographiques et, sous réserve de l'approbation mentionnée ci-dessus à la prochaine assemblée des porteurs de parts (ou des porteurs de Droits, selon le cas), peuvent apporter des modifications au régime de droits pour qu'il demeure valide à la suite de modifications apportées à la législation applicable.

Fiduciaires d'ECT

Le régime de droits n'altérera pas ni ne réduira l'obligation des fiduciaires d'ECT d'agir honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts du fonds. Si une offre permise est formulée, les fiduciaires d'ECT seront toujours investis de l'obligation et du pouvoir de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées et de faire des recommandations à cet égard aux porteurs de parts.

Dispense pour les conseillers en placements

Les conseillers en placements (pour les comptes entièrement gérés), les sociétés de fiducie (agissant en leur qualité de fiduciaires et d'administrateurs), les organismes publics dont les activités comprennent la gestion de fonds et les administrateurs de régimes de retraite enregistrés qui acquièrent plus de 20 % des parts de fiducie ne seront pas considérés comme ayant déclenché une acquisition importante, à condition qu'ils ne fassent pas une offre publique d'achat ou ne fassent pas partie d'un groupe faisant une telle offre.

ANNEXE D

RÉSOLUTION RELATIVE AUX VÉRIFICATEURS D'ECT

IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU, par voie de résolution spéciale des porteurs de parts d'Enbridge Income Fund, ce qui suit :

1. la convention de fiducie du fonds est modifiée par suppression du sous-alinéa 10.1a)ii);
2. le fiduciaire du fonds, ou l'administrateur, en son nom, reçoit par les présentes l'autorisation et la directive d'exercer les droits de vote rattachés aux parts d'ECT que le fonds détient en faveur de l'approbation des modifications à la convention de fiducie d'ECT, tel qu'il est décrit et énoncé dans la circulaire d'information datée du 1^{er} mars 2006 d'Enbridge Income Fund (la « **circulaire** »);
3. le fiduciaire du fonds et l'administrateur (ou un administrateur ou un dirigeant de l'administrateur, en son nom) reçoivent par les présentes l'autorisation et la directive, au nom du fonds, de signer l'ensemble des documents et de prendre l'ensemble des mesures qu'il peut juger souhaitables ou nécessaires à la prise d'effet de ces résolutions, y compris, notamment, apporter d'autres modifications, notamment corrélatives, à la convention de fiducie du fonds, à la convention de fiducie d'ECT et à quelque autre convention pertinente que l'administrateur peut juger appropriée et conforme à l'intention des modifications qui précèdent, notamment modifier et reformuler la convention de fiducie du fonds et la convention de fiducie d'ECT pour donner effet à ces modifications;
4. malgré ce qui précède, l'administrateur peut, sans autre approbation des porteurs de parts, révoquer la présente résolution à quelque moment avant son application; et
5. les termes utilisés dans la présente résolution, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens de la circulaire.